

## SOMMAIRE

|                                                                                                                                                      |          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| ❖ <b>LOI N° 20/017 DU 25 NOVEMBRE 2020 RELATIVE AUX<br/>TELECOMMUNICATIONS ET AUX TECHNOLOGIES DE<br/>L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION .....</b> | <b>5</b> |
| Exposé des motifs .....                                                                                                                              | 5        |
| Loi .....                                                                                                                                            | 7        |

## **LOI N° 20/017 DU 25 NOVEMBRE 2020 RELATIVE AUX TELECOMMUNICATIONS ET AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

### **Exposé des motifs**

*Les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication connaissent un développement rapide, suite aux profondes mutations que subit ce secteur à l'échelle mondiale.*

*Elles constituent ainsi un domaine d'activités commerciales et techniques présentant plusieurs enjeux et défis à relever tant sur le plan économique, social, humain que sécuritaire. Ce qui impose évidemment la nécessité de revoir et d'adapter, en conséquence, l'état de la législation en vigueur en la matière, en l'occurrence, la loi n° 013/2002 du 16 octobre 2002. Celle-ci s'avère aujourd'hui inadaptée à certains impératifs qui sont liés notamment à la sûreté de l'Etat, à la protection des droits des usagers du secteur et à la structure du marché.*

*D'une manière générale, les lacunes qui se dégagent de la loi en vigueur se caractérisent entre autres par :*

- la prise en compte de seuls aspects des télécommunications ignorant ceux liés aux technologies de l'information et de la communication y compris leurs nombreuses applications ;*
- le chevauchement de certaines compétences du ministre ayant les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication dans ses attributions et de l'Autorité de régulation ;*
- l'inadaptation et/ou l'insuffisance des dispositions en matière d'interconnexion et de gestion des fréquences ;*
- la non prise en compte de la problématique de l'identification obligatoire des abonnés, de l'homologation des équipements et de la fraude ;*
- l'absence des dispositions relatives à la gestion du domaine pays internet ;*
- l'insuffisance du régime des sanctions.*

*En outre, cet arsenal juridique souffre de l'absence des dispositions pouvant assurer la protection de la vie privée de la personne humaine et de ses données à caractère personnel face aux multiples dangers résultant du développement des technologies de l'information et de la communication.*

*Pour combler ces défaillances, la révision du cadre légal s'est avérée nécessaire afin de sécuriser ce secteur et de le rendre beaucoup plus compétitif.*

*La présente loi vise donc une meilleure organisation de l'exercice des activités commerciales, en application de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général et en conformité avec l'article 122, point 8, de la Constitution.*

*Elle apporte les principales innovations suivantes :*

- 1. la prise en compte des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;*
- 2. la révision des définitions technico-juridiques et le complément de la notion des télécommunications avec celle des technologies de l'information et de la communication, mieux adaptée à un contexte de convergence des réseaux et des services ;*
- 3. la redéfinition du régime de l'exploitant public en retirant toute idée de monopole et en ouvrant à la concurrence toutes les activités du secteur ;*
- 4. la généralisation, à l'exception du régime de l'exploitant public, à tous les exploitants du secteur des régimes applicables aux activités des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, qui sont fondés uniquement sur la nature des réseaux et services, à savoir :*
  - le régime de concession ;*
  - le régime d'autorisation ;*
  - le régime de déclaration.*
- 5. l'introduction des règles spécifiques applicables en matière d'interconnexion, d'accès et de partage d'infrastructures ;*
- 6. l'introduction des règles tarifaires et celles garantissant la concurrence loyale entre opérateurs et l'indication des obligations spécifiques pour les opérateurs considérés comme puissants ;*
- 7. l'énoncé des règles claires en matière de gestion des fréquences radioélectriques et des autres ressources rares (numérotation, adressage et nommage) ;*
- 8. la clarification des principes de gestion des fréquences radioélectriques et des autres ressources rares (numérotation, adressage et nommage) ;*
- 9. la prise en compte des milieux défavorisés par la promotion des services universels gérés par un établissement public ;*
- 10. la clarification de la répartition des compétences entre le ministre ayant les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication dans ses attributions et l'Autorité de régulation du secteur ainsi que le placement de cette dernière sous la tutelle du ministre ;*
- 11. la mise en place des mécanismes relatifs à la protection des données à caractère personnel ;*
- 12. l'obligation de l'identification préalable des abonnés ;*
- 13. l'introduction des dispositions relatives à la gestion du domaine pays internet ;*
- 14. le renforcement du pouvoir de contrôle administratif et technique du secteur ;*
- 15. la définition et la répression des fraudes et infractions liées à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.*

Au surplus, la présente législation permet aux trois intervenants du cadre institutionnel prévu de recourir, chaque fois que de besoin, à toute compétence ou expertise nationale pour des raisons de sécurité et de développement du pays.

La présente loi vise, en outre, à rendre les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication un secteur véritablement porteur de croissance économique et créateur d'emplois en République Démocratique du Congo.

Elle intègre, par ailleurs, les principes et options économiques, techniques, sociales et sécuritaires dont :

1. l'économie libérale et la fin des monopoles ;
2. le désengagement de l'Etat du secteur marchand ;
3. la neutralité technologique ;
4. l'homologation obligatoire des équipements terminaux ;
5. la répression de la fraude ;
6. la protection accrue des droits et libertés garantis par la Constitution.

La présente loi s'articule autour de huit titres suivants :

Titre I : Des dispositions générales

Titre II : Des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication

Titre III : De la protection de la vie privée et des données à caractère personnel des utilisateurs de réseaux et de services des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication

Titre IV : De la cybersécurité, de la cryptologie, de la cybercriminalité et de la fraude

Titre V : De la concurrence et des règles tarifaires

Titre VI : Du régime fiscal, parafiscal, douanier et social

Titre VII : Des dispositions pénales

Titre VIII : Des dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Telle est l'économie de la présente loi.

## **Loi**

**L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

## **TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

### **CHAPITRE I : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La présente loi fixe les règles relatives aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication, conformément à l'article 122, point 8, de la Constitution.

Elle détermine le cadre juridique et institutionnel et assure la protection des droits et libertés fondamentaux des personnes physiques, à l'égard du traitement des données à caractère personnel, définit et réprime les fraudes et infractions du secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

Elle permet la mobilisation des ressources financières par la participation du secteur privé au développement des télécommunications dans un environnement concurrentiel loyal.

A cet effet, elle vise notamment :

1. la promotion du développement des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, prenant en compte la convergence ;
2. la création d'un marché ouvert et concurrentiel pour les réseaux et services des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication dans l'intérêt des utilisateurs ;
3. la promotion et l'éclosion du rôle des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, comme instrument fondamental de développement d'une économie compétitive, de l'emploi, de l'éducation, de la formation et de la culture ;
4. le développement rapide et harmonieux des infrastructures des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication fiables et connectées aux autoroutes de l'information, de manière à renforcer l'intégration de la République Démocratique du Congo dans l'économie mondiale ;
5. l'accroissement de l'offre des services des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication et la facilitation de l'accès universel, en particulier dans les zones rurales et isolées, afin de mieux lutter contre la pauvreté ;
6. l'amélioration de la qualité des services des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication offerts ainsi que de la gamme de prestations fournies afin de rendre plus compétitifs les prix de ces services ;
7. la sauvegarde des intérêts de l'Etat.

#### **Article 2**

La présente loi s'applique aux différentes activités du secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication sur le territoire national, en ce compris les eaux territoriales et le plateau continental contigu.

Elle s'applique aussi à tout traitement des données à caractère personnel par une personne physique ou personne morale de droit public ou de droit privé, par le pouvoir central, la province et l'entité territoriale décentralisée :

1. lorsqu'il s'agit d'un traitement automatisé ou non des données contenues ou appelées à figurer dans un fichier mis en œuvre par un responsable, établi ou non en République Démocratique du Congo, qui recourt à des moyens de traitement situés sur le territoire congolais, à l'exclusion des moyens qui ne sont utilisés qu'à des fins de transit. Dans ce dernier cas, le responsable du traitement désigne un représentant établi sur le territoire de la République Démocratique du Congo, sans préjudice d'actions qui peuvent être introduites à son encontre.
2. Lorsqu'il s'agit d'un traitement concernant la sûreté de l'Etat, l'ordre public, la défense, la recherche et la poursuite d'infractions pénales, même liés à un intérêt économique ou financier important de l'Etat, sous réserve des dérogations établies par la présente loi et des dispositions spécifiques en la matière fixées par d'autres lois.

### Article 3

Sous réserve de la gestion du spectre de fréquence, sont exclus du champ d'application de la présente loi :

1. la réglementation et la régulation du secteur de l'audiovisuel ;
2. les installations de télécommunications et de communication de l'Etat, spécialement celles relevant de la défense nationale et de la sûreté de l'Etat ;
3. les télécommunications aéronautiques et maritimes ;
4. les traitements des données mis en œuvre par une personne physique dans cadre exclusif de ses activités personnelles ou domestiques, à condition toutefois que les données concernées ne soient pas destinées à une communication systématique à des tiers ou à la diffusion ;
5. les copies temporaires faites dans le cadre des activités techniques de transmission et de fourniture d'accès à un réseau numérique, en vue du stockage automatique, intermédiaire et transitoire des données et à la seule fin de permettre à d'autres destinataires du service le meilleur accès possible aux informations transmises ;
6. la monnaie électronique.

## CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

### Article 4

Aux termes de la présente loi, on entend par :

1. **Accès** : toute mise à disposition des moyens, notamment matériels et logiciels ou des services en vue de permettre au bénéficiaire de fournir des services des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;

2. **Activité de cryptologie** : activité ayant pour but la production, l'utilisation, la fourniture, l'importation ou l'exportation des moyens de codage et de décodage ;
3. **Agrément** : acte par lequel l'autorité compétente reconnaît à une personne physique ou morale le droit d'exercer une activité auxiliaire aux télécommunications et/ou le reconnaît capable de le faire comme il se doit ;
4. **Assignment d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique** : autorisation accordée par l'autorité compétente pour l'utilisation, par une station radioélectrique, d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminé selon des conditions spécifiées ;
5. **Authentification** : procédure dont le but est de s'assurer de l'identité d'une personne pour contrôler l'accès à un logiciel ou à un système d'information ou de vérifier l'origine d'une information ;
6. **Autorisation** : titre qui confère à un requérant, personne physique ou morale, un ensemble de droits et d'obligations spécifiques, en vertu desquels il est fondé à détenir, établir, exploiter un réseau non ouvert au public et/ou fournir des services des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;
7. **Autorité de régulation des postes, des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication du Congo, ARPTIC** en sigle, ou **Autorité de régulation** ou encore **Régulateur** : organisme chargé par l'Etat des missions de régulation prévues par la présente loi ;
8. **Bi-clé** : couple clé publique et clé privée utilisé dans des algorithmes de cryptographie asymétrique ;
9. **Boucle locale** : circuit physique qui relie le point de terminaison du réseau dans les locaux de l'abonné au répartiteur principal ou à toute autre installation équivalente du réseau ;
10. **Cahier des charges** : ensemble de prescriptions à respecter jointes à un titre, déterminant les obligations et les conditions d'exploitation des réseaux, de fournitures des services des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;
11. **Caractéristiques** : ensemble de paramètres du réseau (débit, bande passante, type de modulation, type d'interface ...) ;
12. **Certificat d'opérateur** : titre délivré radioamateur pour exploiter les services amateurs après examen organisé par l'Autorité de régulation.
13. **Clé** : ensemble de caractères, de chiffres, avec une longueur spécifiée, destiné à chiffrer, à déchiffrer, à signer et à authentifier une signature. Une fois générée et chiffrée avec un système d'identification, la clé est unique dans le système d'information et appartient exclusivement à une personne désignée ;
14. **Colocalisation** : prestation consistant en la mise à disposition d'infrastructures par un opérateur à d'autres opérateurs, afin que ces derniers y installent, et le cas échéant, y exploitent leurs équipements ;

15. **Communication électronique** : toute mise à la disposition du public ou d'une catégorie du public, par un procédé électronique ou magnétique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature ;
16. **Confidentialité** : maintien du secret des informations et des transactions afin de prévenir la divulgation non autorisée d'information au non destinataire permettant la lecture, l'écoute, la copie illicite d'origine intentionnelle ou accidentelle durant leur stockage, traitement ou transfert sous réserve de la sécurité publique ;
17. **Configuration** : modification ou réglages des paramètres informatiques en vue de l'optimisation du fonctionnement du système ;
18. **Convergence** : évolution technologique tendant à fusionner l'information, le support et le transport ;
19. **Cryptanalyse** : opération qui vise à rétablir une information inintelligible en information claire sans connaître la clé de chiffrement qui a été utilisée ;
20. **Cryptogramme** : message chiffré ou codé ;
21. **Cryptographie** : étude des moyens et produits de chiffrement permettant de rendre illisibles des informations afin de garantir l'accès à un seul destinataire authentifié ;
22. **Cryptologie** : prestation visant à transformer, à l'aide des conventions secrètes, des informations ou signaux claires en informations ou signaux inintelligibles pour des tiers, ou à réaliser l'opération inverse, grâce à des moyens, matériels ou logiciels conçus à cet effet. La cryptologie est composée de la cryptanalyse et de la cryptographie ;
23. **Cyber-armes** : logiciel malveillant infectant les systèmes d'exploitation populaire pour plusieurs finalités nocives ;
24. **Cyber-attaque** : actes malveillants de piratage informatique dans le cyberespace. Elle inclut la désinformation, l'espionnage électronique, la modification clandestine des données sensibles ou la perturbation des infrastructures critiques d'un pays ;
25. **Cybercriminalité** : notion large qui regroupe toutes les infractions commises sur ou au moyen d'un système informatique généralement connecté à un réseau ;
26. **Cyber-défense** : ensemble des moyens physiques, virtuels et organisationnels mis en place par un pays pour détecter et contrer les Cyber-attaques dont la cible et la finalité sont liées la défense nationale ;
27. **Cyber-guerre** : guerre cybernétique ou guerre de la toile, consistant en l'utilisation d'ordinateurs et de l'internet pour mener des attaques dans le Cyberespace ;
28. **Cyber-menaces** : menaces diverses des logiciels malveillants de piratage dans le Cyberespace ;
29. **Cyber sécurité** : ensemble de mesures de prévention, de protection et de dissuasion notamment d'ordre technique, organisationnel, juridique, financier, humain et procédural permettant d'atteindre les objectifs de sécurité fixés à travers les réseaux des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication,

les systèmes d'information, et dans l'écosystème numérique national et international, en vue d'assurer la protection de la vie privée des personnes et des activités effectuées, de manière générale, dans le cyberspace ;

30. **Cyberterrorisme** : utilisation préméditée des activités perturbatrices, ou la menace de celles-ci contre les ordinateurs et/ou réseaux, un Etat, ou pour intimider toute personne physique ou morale, dans l'intention de causer un préjudice social, idéologique, religieux, politique ou encore des objectifs similaires ;
31. **Déclaration** : acte préalable à toute activité émanant d'un opérateur ou d'un fournisseur des services des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, qui n'oblige pas l'entreprise concernée à obtenir une décision explicite de l'Autorité de régulation avant d'exercer les droits découlant de cet acte ;
32. **Dégroupage** : opération technique qui permet aux opérateurs tiers d'accéder à la boucle locale du réseau ouvert au public, elle est soit en partie par le biais de dégroupage partiel, soit en totalité par le biais du dégroupage total ;
33. **Destinataire** : toute personne habilitée à recevoir la communication des données autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, en raison de leurs fonctions, sont chargées de traiter les données ;
34. **Dispositif de création de signature électronique** : ensemble d'équipements et/ou logiciels privés de cryptage, homologués par une autorité compétente, permettant la vérification par une autorité de certification d'une signature électronique ;
35. **Domaine pays Internet** : identifiant national dans le Cyberspace, correspondant au « .cd » pour la République Démocratique du Congo ;
36. **Données** : représentation de faits, d'informations ou de notions sous une forme susceptible d'être traitée par un équipement terminal, y compris le programme permettant à ce dernier d'exécuter une fonction ;
37. **Données à caractère personnel** : toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique ;
38. **Données de connexion** : ensemble de données relatives au processus d'accès dans une communication électronique, y compris, sans être exhaustif, les traces informatiques de nommage, d'adressage, de routage et de numérotage ;
39. **Données de trafic** : données ayant trait à une communication électronique indiquant l'origine, la destination, l'itinéraire, l'heure, la date, la taille et la durée de la communication ou le type du service sous-jacent. Il s'agit de :
  - 1) **données informatiques** : toute représentation de faits, d'informations ou de concepts sous une forme qui se prête à un traitement informatique ;
  - 2) **données relatives aux abonnés** : toute information, sous forme de données informatiques ou sous toute autre forme, détenue par un fournisseur de services et

se rapportant aux abonnés de ses services, autres que des données relatives au trafic ou au contenu, et permettant d'établir :

- a) le type de service de communication utilisé, les dispositions techniques prises à cet égard et la période de service ;
- b) l'identité, l'adresse postale ou géographique et le numéro de téléphone de l'abonné, et tout autre numéro d'accès, les données concernant la facturation et le paiement disponibles sur la base d'un contrat ou d'un arrangement de services ;
- c) toute autre information relative à l'endroit où se trouvent les équipements de communication disponibles sur la base d'un contrat ou d'un arrangement de services.

**40. Données génétiques :** toute donnée concernant les caractères héréditaires d'un individu ou d'un groupe d'individus apparentés ;

**41. Equipement terminal :** tout équipement destiné à être connecté, directement ou indirectement, à un point d'accès à un réseau des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations ; ou appareil, installation ou ensemble d'installations destiné à être connecté à un point de terminaison d'un système d'information et émettant, recevant, traitant, ou stockant des données d'information ;

**42. exigences essentielles :** éléments nécessaires pour garantir dans l'intérêt général :

1. la santé et la sécurité des personnes ;
2. la compatibilité électromagnétique entre les équipements et les installations des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;
3. la bonne utilisation du spectre des fréquences radioélectriques en évitant des interférences dommageables pour les tiers ;
4. la protection de l'environnement et les objectifs d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;
5. dans les cas justifiés, la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés ;
6. l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux ;
7. la protection des données, la comptabilité des équipements terminaux et des équipements radioélectriques avec des dispositifs empêchant la fraude et assurant l'accès aux services d'urgence ;

**43. Fichier :** structure des données à caractère personnel selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé, ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique ;

44. **Flux transfrontalier** : flux internationaux des données à caractère personnel par l'intermédiaire de la transmission électronique ou tout autre moyen de transmission, en ce compris la transmission des flux des données par satellite ;
45. **Fournisseur des services** : personne physique ou morale fournissant les prestations consistant entièrement ou principalement en la fourniture des services des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;
46. **Fonds de Service Universel** : mécanisme particulier de financement du Service Universel qui permet de réunir les recettes provenant des différentes sources et les distribuer d'une manière bien ciblée pour atteindre les objectifs dudit Service ;
47. **Fréquences radioélectriques ou fréquences** : combinaison d'actions administratives et techniques nécessaires pour assurer l'exploitation du plus grand nombre possible des voies radioélectriques par les stations de différents services de radiocommunications dans une partie donnée du spectre électromagnétique, à un moment quelconque, sans causer ou subir de brouillages préjudiciables ;
48. **Homologation des technologies et des équipements** : opération d'expertise et de vérification de conformité des technologies et des équipements aux exigences techniques et sécuritaires, donnant lieu à un certificat d'homologation ;
49. **Information** : élément de connaissance, exprimé sous forme écrite, visuelle, sonore ou numérique, susceptible d'être représenté à l'aide de conventions pour être utilisé, conservé traité ou communiqué ;
50. **Infrastructure active** : équipement matériel ou logiciel d'un réseau des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication activé pour le traitement ou la transmission de signaux des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, tels que : un commutateur, un routeur, une station de base, une station de contrôle, une antenne-relais ou un émetteur/récepteur ;
51. **Infrastructure alternative** : équipement des réseaux de transport différent des réseaux traditionnels des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication notamment réseau routier, réseau autoroutier, réseau électrique, gazoduc et oléoduc pouvant être utilisé accessoirement ou principalement à des fins de transmission ou d'acheminement des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, soit par le déploiement d'infrastructure passive, soit par le recours à une ressource transportée sur ce réseau ;
52. **Infrastructure passive** : élément ou ensemble d'éléments d'un réseau des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication non activé tels que la fibre noire, les équipements d'alimentation en énergie, les installations de génie civil y compris les fourreaux, les conduites, les pylônes, les mâts, les locaux techniques et les sites ;
53. **Infrastructure des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication** : élément d'un réseau des télécommunications et des technologies

de l'information et de la communication telles que les infrastructures actives ou passives ;

54. **Infrastructure de base** : ensemble des installations de transport de base des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication. Elles constituent des autoroutes ou réseaux fédérateurs servant à l'acheminement des services et/ou produits des télécommunications et de technologies de l'information et de la communication au plan national et international ;
55. **Intégrité des données** : critère de sécurité définissant l'état d'un réseau de communication électronique, d'un système d'information ou d'un équipement terminal qui est demeuré intact et permet de s'assurer que les ressources n'ont pas été altérées, modifiées ou détruites d'une façon tant intentionnelle qu'accidentelle, de manière à assurer leur exactitude, leur fiabilité et leur pérennité ;
56. **Interconnexion** : liaison physique et logique des réseaux ouverts au public exploités par le même opérateur ou des opérateurs différents, afin de permettre aux utilisateurs d'un opérateur de communiquer avec les utilisateurs du même opérateur ou d'un autre, ou d'accéder aux services fournis par un autre opérateur. Les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau ;
57. **Interconnexion de fichier** : tout mécanisme de connexion consistant en la mise en relation de données traitées pour une finalité déterminée avec d'autres données traitées pour des finalités identiques ou non, ou liées par une ou plusieurs responsables de traitement.
58. **Interopérabilité des équipements terminaux** : aptitude de ces équipements à fonctionner, d'une part, avec le réseau et, d'autre part, avec les autres équipements terminaux ;
59. **Itinérance nationale** : prestation fournie par un opérateur des radiocommunications mobiles à un autre opérateur des radiocommunications mobiles en vue de permettre l'accueil des clients du second sur le réseau du premier des clients ;
60. **IXP Internet Exchange Point ou point d'échange Internet** : infrastructure centrale où plusieurs fournisseurs d'accès à Internet peuvent interconnecter leurs réseaux et échanger du trafic IP (Internet Protocol) ;
61. **Licence** : titre individuel qui confère le droit de détenir, d'établir et d'exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public et/ou de fournir des services des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication dans le cadre d'une concession ;
62. **Logiciel espion** : type particulier de logiciel trompeur collectant les informations personnelles notamment sites web les plus visités et mots de passe, auprès d'un utilisateur du réseau des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;

- 63. Marché pertinent** : marché de produits et de services susceptibles d'être soumis à une réglementation propice à l'équilibre du marché ;
- 64. Ministre** : ministre du Gouvernement ayant le secteur des télécommunications et les technologies de l'information et de la communication dans ses attributions ;
- 65. Moyens de cryptologie** : ensemble des outils scientifiques et technologies notamment matériel ou logiciel qui permettent de chiffrer et/ou de déchiffrer ;
- 66. Neutralité technologique** : principe qui exclut toute discrimination entre les divers standards ou normes techniques susceptibles d'être utilisés pour la réalisation et le maintien des réseaux ;
- 67. Nommage** : opération qui consiste à attribuer des noms de domaine à un site Internet pour son identification facile ;
- 68. Nom de domaine Internet** : nom courant attribué à un site Internet ; il est composé du nom quelconque choisi xxx et d'un suffixe en fonction soit de la situation géographique (xxx.cd) soit en fonction d'une activité commerciale (xxx.com) soit encore d'une organisation (xxx.org) ;
- 69. Opérateur** : toute personne physique ou morale exploitant un réseau de télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ouvert au public ou fournissant au public un service de télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;
- 70. Opérateur puissant ou dominants** : opérateur qui, individuellement ou conjointement avec d'autres, se trouve dans une position dominante, selon les critères définis par l'Autorité de régulation ;
- 71. Plan national de numérotation** : ressource constituée par l'ensemble des numéros permettant notamment d'identifier les points de terminaison fixes ou mobiles des réseaux et services téléphoniques, d'acheminer les appels et d'accéder à des ressources internes aux réseaux. Ce plan fixe les procédures et les conditions de réservation et d'attribution des ressources en numérotation et correspond à un segment du plan de numérotation mondial (E164) ;
- 72. Point d'échange Internet communautaire** : point d'échange de trafic Internet non commercial tenu par une communauté avec option de passerelles ou de bretelles ouvertes aux services spécialisés de l'Etat ;
- 73. Portabilité de numéro** : droit de tout abonné de changer l'opérateur de téléphonie tout en conservant son numéro de téléphone ;
- 74. Prestation de cryptologie** : prestation visant à transformer à l'aide de codes secrets des informations ou des signaux clairs en informations ou signaux inintelligibles pour des tiers ou à réaliser l'opération inverse, grâce à des moyens matériels ou logiciels conçus à cet effet ;
- 75. Prestataire de services de cryptologie** : personne physique ou morale qui fournit une prestation de cryptologie ;

- 76. Pornographie infantile :** toute donnée quelle qu'en soit la nature ou la forme représentant de manière visuelle un mineur se livrant à un agissement sexuellement explicite ou des images réalistes représentant un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite ;
- 77. Radiocommunications :** toute émission, transmission ou réception d'ondes radioélectriques à des fins spécifiques de télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;
- 78. Réseau des télécommunications :** installation ou ensemble d'installations assurant soit la transmission et l'acheminement des signaux de télécommunications, soit l'échange d'informations de commande et de gestion associés à ces signaux entre les points de ce réseau ;
- 79. Réseau des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication :** toute installation ou tout ensemble d'installations assurant la transmission et l'acheminement des signaux des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ainsi que l'échange d'information de commande et de gestion qui est associé entre les points de terminaison de ce réseau ;
- 80. Réseau des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ouvert au public :** tout réseau des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication établi et/ ou utilisé pour la fourniture de services des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ouvert au public ;
- 81. Réseau indépendant :** réseau des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication réservé à l'usage d'une ou de plusieurs personnes constituant un groupe fermé d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein de ce groupe ;
- 82. Réseau interne :** réseau entièrement établi sur une même propriété, sans emprunter ni le domaine public, y compris hertzien, ni une propriété tierce ;
- 83. Service des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication :** service fourni normalement contre rémunération qui consiste entièrement ou principalement en la transmission ou l'acheminement des signaux ou une combinaison de ces fonctions sur des réseaux des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, y compris les services de transmission sur les réseaux utilisés pour la radiodiffusion, mais qui exclut les services destinés à fournir des contenus à l'aide de réseaux et de services des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus ;
- 84. Service à valeur ajoutée :** tout service des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication qui, n'étant pas des services de diffusion et utilisant des services supports ou les services des télécommunications et des

technologies de l'information et de la communication finaux, ajoute d'autres services au service support ou répond à de nouveaux besoins spécifiques des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;

- 85. Service universel ou Accès Universel :** politique qui consiste, dans un environnement concurrentiel en général, d'imposer aux opérateurs la fourniture de services essentiels des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication permettant d'assurer l'accès à une consommation minimale à tous les citoyens, et cela à des prix raisonnables ;
- 86. Spectre de fréquences :** ensemble des composantes monochromatiques d'un rayonnement électromagnétique ;
- 87. Station d'atterrissage :** bâtiment abritant les équipements de transmission d'énergie pour la terminaison d'un câble sous-marin international. Il constitue une passerelle principale d'interconnexion nationale et internationale pour le transit des produits des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;
- 88. Station de radiodiffusion sonore ou télévisuelle :** un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs, ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires, nécessaires pour assurer la transmission des signaux par voie hertzienne ou par câble, fibres optiques ou autres procédés, des sons, des images, des documents, des données ou messages de toutes sortes ;
- 89. Station Hub :** station la plus importante du réseau par laquelle transitent toutes les données qui y circulent. Elle pilote et gère tous les accès à la bande passante et permet de connecter un ensemble de ressources au réseau ;
- 90. Station Centrale :** Station Hub qui assure la gestion dynamique des ressources de satellite, en jouant le rôle de répartiteur dans l'espace et dans le temps. Il permet aussi de configurer le réseau et de contrôler à distance les activités et les performances des stations périphériques qui lui sont connectées ;
- 91. Station terrienne :** équipement terminal d'une liaison de télécommunications spatiales, constituée d'une antenne et des équipements électroniques d'émission et de réception, destiné à communiquer avec des stations analogues par l'intermédiaire d'un satellite sous la coordination d'une station maîtresse ;
- 92. Système de détection :** système permettant de détecter les incidents qui conduisent aux violations de la politique de sécurité et de diagnostiquer des intrusions potentielles ;
- 93. Télécommunications et technologies de l'information et de la communication :** ensemble des techniques utilisées dans le traitement, la transmission et l'échange de l'information ;
- 94. Topologie :** représentation d'un réseau qui peut être physique (emplacement des matériels : câbles, postes, dispositifs de connectivité) ou logique qui détermine la manière dont les stations se partagent le support et dépend de la méthode d'accès au réseau ;

- 95. Traitement des données à caractère personnel :** toute opération ou ensemble d'opérations effectuées à l'aide de procédés automatisés ou non et appliquées à des données, telles que la collecte, l'exploitation, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation, la modification, l'extraction, la sauvegarde, la copie, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, le cryptage, l'effacement ou la destruction des données à caractère personnel ;
- 96. Utilisateur :** personne physique ou morale qui, sur demande, est connectée à un réseau qui fournit un service des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ouvert au public ;
- 97. Utilisateur final :** personne physique ou morale qui reçoit exclusivement les services des réseaux des télécommunications publics ou des technologies de l'information et de la communication accessibles au public ;
- 98. VSAT (Very Small Aperture Terminal) :** Equipement terminal d'émission-réception par satellite équipé d'une petite antenne au sol ;
- 99. Vulnérabilité :** défaut de sécurité, constaté dans la conception d'un système d'information ou dans l'architecture d'un réseau des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication résultant soit d'un acte intentionnel soit d'un acte accidentel se traduisant par la violation des normes de sécurité informatique.

## **TITRE II : DES TELECOMMUNICATIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

### **CHAPITRE Ier : DES PRINCIPES GENERAUX**

#### **Article 5**

Sans préjudice du contrôle de l'Etat, les activités des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication s'exercent librement, dans le respect des régimes d'établissement et d'exploitation des réseaux et des services tels que prévus par la présente loi.

#### **Article 6**

La fonction de réglementation ainsi que celle de régulation des réseaux et des services de télécommunication sont séparées de celles d'exploitation des réseaux des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication et de fourniture de services associés.

La réglementation et la régulation des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication sont technologiquement neutres, sans discrimination ni privilège pour aucun type particulier de technologie.

Toutefois, l'Etat peut prendre des mesures appropriées pour promouvoir certains services spécifiques.

#### **Article 7**

Les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication constituent un service public.

Le spectre des fréquences radioélectriques, les ressources en numérotation, les infrastructures de base sans préjudice des dispositions de l'article 123 alinéa 4 de la présente loi et le nom de domaine pays Internet relèvent du domaine de l'Etat.

Les principes d'interconnexion et de partage des infrastructures sont garantis.

### **CHAPITRE II : DU CADRE INSTITUTIONNEL**

#### **Article 8**

Le cadre institutionnel du secteur comprend :

1. le Ministre ;
2. l'Autorité de régulation ;
3. l'établissement public.

Toutefois, pour besoin de la sécurisation du pays et du développement du secteur, les intervenants ci-dessus mentionnés font appel, le cas échéant, à la compétence et à l'expertise de tout autre service de l'Etat.

#### **Section 1<sup>ère</sup> : Du Ministre**

##### **Article 9**

Le ministre conçoit, propose et met en œuvre la politique du Gouvernement dans le secteur.

##### **Article 10**

Le ministre, dans les limites de ses compétences et missions, assure la réglementation, la promotion et le suivi des activités du secteur.

#### **Section 2 : De l'Autorité de régulation**

##### **Article 11**

Le Gouvernement crée, par décret délibéré en Conseil des ministres, l'Autorité de régulation du secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

##### **Article 12**

L'Autorité de régulation du secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication est placée sous la tutelle du ministre.

### **Article 13**

L'Autorité de régulation a pour missions notamment de :

1. promouvoir la concurrence et la participation du secteur privé dans les télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;
2. veiller sur la qualité des services rendus aux usagers du service public ;
3. veiller à l'équité des prix des services rendus dans le secteur ;
4. gérer les ressources en numérotation et en spectre de fréquences ;
5. homologuer et assurer le contrôle technique des infrastructures et équipements du secteur ;
6. assurer la régulation et le contrôle de la protection des données à caractère personnel ;
7. assurer le suivi permanent et le contrôle du trafic entrant et sortant ;
8. assurer le règlement des différends entre opérateurs en matière de concurrence et d'interconnexion des réseaux et services ;
9. assurer la police des activités du secteur.

### **Section 3 : De l'établissement public chargé de la promotion du secteur**

#### **Article 14**

Le Gouvernement crée, par décret délibéré en Conseil des ministres, un établissement public chargé de la promotion des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication dans les milieux ruraux et péri urbains ne présentant pas d'intérêts pour les opérateurs économiques du secteur.

La loi crée, à cet effet, un fonds du service universel du secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

#### **Article 15**

L'établissement public gère le Fonds du service universel du secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

Il est placé sous l'autorité du ministre.

#### **Article 16**

Le Fonds du service universel est constitué notamment du prélèvement de 3% du chiffre d'affaires des opérateurs du secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

#### **Article 17**

Tout projet d'infrastructures, réseaux et services de télécommunications et des technologies de l'information et de la communication est assujéti à une étude d'impact environnemental

et social préalable, assortie de son plan de gestion dûment approuvé par l'Autorité de régulation.

Une étude sur l'évaluation aux champs électromagnétiques des infrastructures de transmission, installations et équipements est préalablement réalisée et soumise pour approbation.

### **CHAPITRE III : DU RÉGIME JURIDIQUE DES ACTIVITÉS DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

#### **Section 1ère : Des dispositions générales**

##### **Article 18**

Les réseaux et services des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication sont libéralisés dans les conditions fixées par la présente loi.

##### **Article 19**

Nul ne peut exercer une activité dans le secteur sans en avoir eu l'autorisation préalable, selon l'un des régimes juridiques prévus par la présente loi.

##### **Article 20**

Tout opérateur du secteur communique à l'Autorité de régulation toute information et statistique de son exploitation.

##### **Article 21**

L'exercice des activités dans le secteur est soumis à un des régimes juridiques suivant :

1. l'exploitant public ;
2. la concession ;
3. l'autorisation ;
4. la déclaration.

##### **Article 22**

Est éligible aux régimes énoncés à l'article 21 de la présente loi, toute personne physique ou morale de droit congolais qui remplit notamment les conditions suivantes :

1. avoir une résidence, un domicile ou un siège en République Démocratique du Congo ;
2. présenter la preuve de son inscription au registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) ;
3. justifier de la capacité technique et financière pour l'exploitation du titre correspondant au régime sollicité.

### **Article 23**

La licence comportant une utilisation de fréquences radioélectriques est octroyée suivant la procédure d'enchères afin de garantir la transparence, l'objectivité et l'impartialité d'assignation de ces fréquences et la valorisation du domaine spectral de l'Etat.

L'Autorité de régulation organise, le cas échéant, la procédure d'enchères, conformément à l'arrêté du ministre en la matière.

### **Article 24**

Les actes relatifs à l'octroi et/ ou au renouvellement des différents titres d'exploitation afférant aux différents régimes sont publiés au Journal officiel.

## **Section 2 : Du régime de l'exploitant public**

### **Article 25**

Les personnes morales publiques intervenant dans le secteur et qui prestent sur le marché concurrentiel avec les opérateurs privés constituent l'exploitant public.

Elles fonctionnent avec leurs infrastructures de base.

L'Etat s'oblige à promouvoir leur compétitivité.

## **Section 3 : De la concession**

### **Sous-section 1 : Des généralités**

#### **Article 26**

Le régime de concession est accordé sur base d'un appel d'offre conforme aux procédures de passation des marchés publics.

Le cahier des charges est élaboré conformément aux prescrits de la présente loi.

L'analyse technique et financière des offres des candidats à l'octroi d'une concession ainsi que la sélection des opérateurs se font par l'Autorité de régulation.

Le ministre octroie la concession par voie d'arrêté, après paiement de tous les droits dus à l'Etat.

Le régime de concession n'est cessible ou transmissible que sur autorisation du ministre après avis de l'Autorité de régulation, et moyennant paiement au Trésor public des droits dus.

La sous-traitance de la concession est interdite.

#### **Article 27**

Sont soumis au régime de concession, les quatre catégories de licences ci-dessous :

1. licence de réseau et services des télécommunications ;
2. licence d'infrastructures de réseau ;
3. licence de services et des applications ;

4. licence d'établissement ou d'exploitation d'une station de radiodiffusion sonore ou télévisuelle ;
5. licence des réseaux d'infrastructures de base.

Le ministre tient compte de l'intérêt de la nation dans l'attribution des licences.

#### **Article 28**

La licence de réseau et services des télécommunications, délivrée pour une durée de 20 ans, permet à son titulaire d'établir, de détenir, d'exploiter et de maintenir un réseau des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ouvert au public.

Le bénéficiaire utilise ses propres infrastructures et ressources pour fournir des services à l'utilisateur final.

Le cahier des charges définit notamment la nature des services à fournir.

#### **Article 29**

La licence d'infrastructures de réseau est celle de services de gros, délivrée pour une durée de 20 ans et permettant la fourniture des services aux opérateurs exploitant des réseaux.

Les services de gros concernent :

1. l'établissement, la détention et l'exploitation d'infrastructures réseaux (VSAT à faisceaux hertziens ou fibre optique) ;
2. les activités de gestion et du partage des infrastructures passives des télécommunications par un tiers non exploitant de réseau.

#### **Article 30**

La licence de services et des applications, délivrée pour une durée de 10 ans, vise les prestations des services, tels que les réseaux mobiles virtuels (MVNO), la fourniture des services Internet (VNO), la voix sur IP (VoIP) ou les services à valeur ajoutée aux utilisateurs finaux, en utilisant les infrastructures d'un opérateur détenteur d'une autre licence.

Toutefois, une licence de fourniture d'accès à l'Internet avec réseau propre (FAI) est délivrée au prestataire de ce service.

A cet effet, il lui est autorisé à déployer son propre réseau après paiement des droits, taxes et redevances dus au Trésor public.

#### **Article 31**

La licence d'établissement ou d'exploitation d'une station de radiodiffusion sonore ou télévisuelle est délivrée pour une durée de 10 ans.

#### **Article 32**

La licence d'infrastructure de base, délivrée pour une durée de 20 ans, concerne la fourniture aux opérateurs des télécommunications des capacités de transport de longue

distance des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

Il peut s'agir des transports par fibre optique ou par satellite, y compris les stations d'atterrissage ou le centre de transit international.

### **Article 33**

Le bénéfice d'une licence n'emporte pas celui d'une autre.

Les différentes licences ne peuvent être cumulatives pour le même opérateur, sauf autorisation spéciale et motivée de l'autorité de régulation.

### **Article 34**

Sans préjudice des dispositions de l'article 22 de la présente loi, les conditions d'octroi pour les licences de concession sont déterminées par arrêté du ministre sur proposition de l'Autorité de régulation.

### **Article 35**

Le coût d'acquisition de chacune de ces licences appelé frais unique d'acquisition est déterminé conformément à la loi portant nomenclature des droits, taxes et redevances dus à l'Etat.

### **Article 36**

L'Autorité de régulation instruit les demandes d'octroi d'une licence et prépare le cahier des charges.

### **Article 37**

Le cahier des charges fait partie intégrante de la licence et fixe les conditions d'établissement, d'exploitation du réseau et de fourniture des services des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ainsi que les engagements du titulaire de la licence.

### **Article 38**

Le titulaire d'une licence est assujéti au paiement des frais uniques de licence, des redevances et des contributions diverses dans des conditions définies par la législation en vigueur en la matière

### **Article 39**

Le droit de fournir au public un service des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication n'inclut pas celui d'établir et d'exploiter des réseaux des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication visés au point 1 de l'article 27.

Les licences peuvent prévoir la fourniture de services obligatoires ainsi que des prestations au titre du service universel.

#### **Article 40**

La personne morale bénéficiaire d'une licence doit avoir la forme d'une Société Anonyme «S.A».

Sans préjudice des accords et conventions auxquels l'Etat congolais est partie, trente pourcent (30%) au moins du capital social de la société visée à l'alinéa précédent sont répartis de la manière suivante :

1. 25% au moins sont détenus par des personnes physiques congolaises ou les personnes morales dont les parts sont détenues par des congolais, personnes physiques. Cette souscription doit être effective endéans trois ans de la constitution de la société;
2. 5% sont réservés aux travailleurs congolais de l'Entreprise.

Toutefois en cas de non souscription à hauteur 30% mentionnés à l'alinéa précédent, la société peut être constituée en garantissant la participation réservée aux travailleurs congolais.

#### **Article 41**

Par voie d'arrêté, le ministre signe et délivre la licence, le cahier des charges y annexé.

#### **Sous-section 2 : Du cahier des charges**

##### **Article 42**

Le cahier des charges varie selon le type de licence et contient notamment les obligations suivantes :

1. large audience au public en général ou ciblé ;
2. espace géographique dans lequel le service autorisé est fourni ;
3. identification préalable des abonnés ;
4. communication mensuelle du relevé des numéros actifs du bloc de numéros lui attribués ;
5. protection des intérêts des utilisateurs finaux ;
6. conditions de permanence, de qualité, de disponibilité du réseau et/ou. du service ;
7. conditions de confidentialité et de neutralité des services au regard des messages transmis et des informations liées aux communications ;
8. prescriptions exigées pour l'ordre public et les bonnes mœurs ;
9. prescriptions exigées pour la protection de l'environnement et l'aménagement du territoire ;
10. contribution au titre de service universel et des services obligatoires ;

11. droits et obligations du titulaire en matière d'interconnexion et d'accès ;
12. conditions nécessaires pour assurer l'égalité de traitement des usagers ;
13. conditions nécessaires pour assurer l'interopérabilité des services ;
14. acheminement gratuit des appels vers les services d'urgence ;
15. présentation des rapports périodiques d'activités à l'Autorité de régulation ;
16. fourniture des informations permettant le contrôle par l'Autorité de régulation, tel qu'un contrôle des tarifs basé sur les coûts ;
17. information sur les conditions contractuelles essentielles de fourniture du service, et protection des utilisateurs ;
18. durée, conditions de cessation et de renouvellement ou de modification de la licence ;
19. indication des droits, taxes et redevances à acquitter ;
20. contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### **Article 43**

L'Autorité de régulation propose au ministre, le cas échéant et après étude des différents marchés pertinents, par un expert indépendant, d'inclure dans le cahier des charges, d'autres obligations pour notamment garantir la concurrence loyale.

Elle encadre les obligations d'accès, incluant l'itinérance locale ou de partage des infrastructures existantes des réseaux des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication au public pour permettre le déploiement de nouveaux réseaux et des services.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, les opérateurs concernés négocient les conditions de faisabilité.

#### **Article 44**

Des conditions supplémentaires peuvent également être attachées aux licences des opérateurs qui ont accès à des ressources limitées, telles que l'accès au spectre des fréquences ou à la numérotation.

Elles sont relatives notamment :

1. à la nature, aux caractéristiques, à la topologie, à la configuration, à la zone de couverture et au calendrier de déploiement du réseau ;
2. aux fréquences radioélectriques assignées et aux conditions de leur utilisation ;
3. aux numéros ou blocs de numéros et préfixes attribués ainsi qu'aux conditions de leur attribution conformément au chapitre V du présent titre ;

4. aux redevances dues le cas échéant, pour l'utilisation, la gestion et le contrôle des fréquences radioélectriques assignées, ainsi qu'aux modalités de paiement des redevances visées ;
5. à la liste des engagements pris lors d'une procédure de sélection concurrentielle par l'opérateur ayant obtenu la licence.

#### **Article 45**

L'arrêté du ministre définit la procédure d'octroi des licences d'exploitation.

#### **Sous-section 3 : Du renouvellement de la licence**

##### **Article 46**

L'opérateur dont la licence arrive à expiration peut en solliciter le renouvellement douze mois avant la date de l'échéance sous peine de caducité.

Sous réserve du respect des conditions fixées par la présente loi pour l'obtention d'une licence, le renouvellement est sollicité en autant de fois.

Les frais applicables au renouvellement des licences sont fixés conformément à la loi portant nomenclature des droits, taxes et redevances dus au Trésor public et ses textes d'application.

##### **Article 47**

Le renouvellement de toute licence est garanti par l'Etat aux opérateurs ayant respecté leurs cahiers des charges antérieurs.

En cas de refus de renouvellement d'une licence ou après le rejet de son recours administratif, l'opérateur lésé peut saisir le Conseil d'Etat. Ce recours est suspensif de la décision du ministre en raison du caractère public du service des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

L'absence de réponse du ministre à l'échéance du délai imparti est considérée comme décision implicite de rejet du renouvellement de la licence.

##### **Article 48**

Tout opérateur dont la licence a expiré, poursuit la fourniture des services s'il apporte la preuve qu'il a introduit la demande de renouvellement de sa licence au moins 12 mois avant l'expiration et qu'il continue à remplir les obligations de sa licence conformément à la présente loi et ses mesures d'application.

##### **Article 49**

Le ministre détermine par arrêté les conditions et modalités de renouvellement.

Il accorde ou refuse le renouvellement sur avis motivé de l'Autorité de régulation.

Cet avis est annexé à sa décision.

#### **Sous-section 4 : De la révision, de la renonciation, de la suspension et du retrait de la licence**

##### **Article 50**

La licence peut être, après avis de l'Autorité de régulation, révisée à l'initiative du ministre ou à la demande de son titulaire.

La révision d'une licence à l'initiative du ministre n'entraîne pas des frais supplémentaires et ne s'obtient qu'après consultation de l'opérateur concerné et dans les cas suivants :

1. la nécessité de conformer la licence concernée aux conditions généralement applicables aux licences de même nature ;
2. la garantie d'une concurrence loyale entre détenteurs des licences ;
3. le besoin de changement technologique ou dans l'intérêt d'une gestion efficiente du plan des fréquences radioélectriques ;
4. la décision prise par l'Autorité de régulation conformément à une recommandation pertinente des organisations régionales et internationales des télécommunications ;
5. la révision projetée en rapport avec l'accès au service universel ou imposée par les circonstances du marché, ou encore conforme à la réglementation en vigueur.

La révision de la licence à la demande du titulaire s'obtient après paiement de 25% du prix de la licence à son dernier tarif en vigueur.

##### **Article 51**

Tout opérateur peut, à tout moment, saisir le ministre par écrit, pour renoncer à sa licence; moyennant préavis de 3 mois.

Le ministre charge l'Autorité de régulation de prendre des dispositions utiles afin de garantir les droits des usagers.

Les frais payés pour l'acquisition de la licence ne sont pas remboursables.

##### **Article 52**

Le ministre peut, sur proposition de l'Autorité de régulation, suspendre ou retirer une licence.

La suspension concerne les cas suivants :

1. la demande de l'opérateur ;
2. le non-respect par l'opérateur, après mise en demeure, de ses obligations découlant de la présente loi et de ses mesures d'application.

Le retrait est prononcé dans les cas suivants :

1. la récidive, du fait du non-respect par l'opérateur, de ses obligations découlant de la présente loi et de ses mesures d'application ;
2. la participation avérée dans les activités criminelles et d'atteinte à la sûreté de l'Etat ;
3. la liquidation volontaire ou judiciaire de l'opérateur.

La suspension ou le retrait d'une licence prend effet à la date de la notification de la décision du ministre.

Les droits payés à l'Etat ne sont pas remboursés.

L'Autorité de régulation publie la décision de suspension ou de retrait au Journal Officiel.

#### **Article 53**

Lorsque la décision de suspension de retrait ou de renonciation devient exécutoire, l'opérateur arrête de fournir les services couverts par sa licence.

Sous réserve de la décision de liquidation et dans l'intérêt des usagers, le ministre peut accorder un délai supplémentaire ne dépassant pas 12 mois à l'opérateur concerné pour se conformer à la décision prise à son encontre.

### **Section 4 : De l'autorisation**

#### **Article 54**

Sont soumis au régime d'autorisation:

1. l'établissement et l'exploitation des réseaux indépendants utilisant des fréquences radioélectriques et empruntant le domaine public ;
2. les services fournis par les réseaux indépendants et qui ne peuvent être commercialisés, ni ouverts au public ;
3. les services d'application ne nécessitant pas la détention par leur promoteur d'un réseau propre y compris ceux dont les stations d'émission satellitaire sont en dehors du territoire national mais dont les récepteurs sont en République Démocratique du Congo ;
4. les réseaux temporaires ;
5. les réseaux expérimentaux ;
6. le partage et la gestion des Infrastructures des télécommunications par un tiers non détenteur de licence ;
7. la revente des capacités satellitaires ;
8. les installateurs et les constructeurs d'équipements des télécommunications, sur critères fixés par arrêté du ministre ;
9. les réseaux virtuels ;
10. la commercialisation des services supports tels que les liaisons louées.

L'Autorité de régulation établit le cahier des charges pour chaque type de service ci-dessus.

L'autorisation est personnelle.

Elle ne fait pas l'objet d'une cession ni d'une sous-traitance.

### **Article 55**

Le ministre fixe par voie d'Arrêté les conditions et modalités d'examen des demandes d'autorisation.

Le titulaire d'une licence sollicite une autorisation pour les activités liées à l'exploitation de son réseau.

L'autorisation est délivrée, après avis de la Sûreté nationale et examen favorable de la demande préalable du requérant, par une décision de l'Autorité de régulation approuvée par le ministre.

### **Article 56**

Le bénéficiaire de l'autorisation exploite le réseau ou fournit les services autorisés dans les conditions du cahier des charges établi par l'Autorité de régulation et approuvé par le ministre.

### **Article 57**

La délivrance d'une autorisation est subordonnée au paiement des droits, taxes et redevances en vigueur.

L'autorisation fait l'objet d'une publication au Journal officiel par les soins de l'Autorité de régulation.

## **Section 5 : De la déclaration**

### **Article 58**

Sont soumis à la déclaration préalable auprès de l'Autorité de régulation, l'exploitation des réseaux et la fourniture des services des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ci-après :

1. les réseaux indépendants n'utilisant pas de fréquences radioélectriques ;
2. les réseaux internes et les services offerts par ces réseaux ;
3. les stations de radiocommunication exclusivement composées d'appareils de faibles puissance et de faible portée dont les catégories et les conditions techniques d'exploitation sont déterminées par décision de l'Autorité de régulation ;
4. les télé-centres et points d'échange Internet communautaire ;
5. le cybercafé et le hot spot ;
6. les services à valeur ajoutée ;
7. les systèmes de télésurveillance et vidéosurveillance dans les espaces privés fermés ou ouverts au public.

L'Autorité de régulation prend acte de toute déclaration par la délivrance d'un certificat d'agrément. Elle en informe le ministre.

Un arrêté du ministre fixe les conditions et modalités d'octroi des certificats d'agrément.

#### **Article 59**

L'octroi du certificat d'agrément à la suite d'une déclaration donne lieu au paiement des droits, taxes et redevances prévues par la loi fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central.

### **CHAPITRE IV : DE L'HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS TERMINAUX ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES**

#### **Section 1 : De l'homologation des équipements terminaux**

##### **Article 60**

L'homologation est obligatoire pour tout équipement terminal des télécommunications destiné à être connecté ou non à un réseau ouvert au public ou pour toute installation radioélectrique quelle qu'en soit la destination.

##### **Article 61**

L'homologation atteste que l'équipement est conforme aux normes en la matière.

Elle vaut autorisation de connexion à un réseau ouvert au public, sauf pour certaines catégories d'équipements terminaux radioélectriques non destinés à cette utilisation.

L'homologation est, le cas échéant, sanctionnée par un certificat d'homologation des technologies et des équipements délivré par l'Autorité de régulation.

##### **Article 62**

La demande d'homologation est adressée à l'Autorité de régulation.

##### **Article 63**

L'Autorité de régulation publie trimestriellement la mise à jour de la liste des équipements ainsi que des matériels homologués.

##### **Article 64**

L'homologation est refusée en cas de non-conformité aux normes et spécifications techniques.

##### **Article 65**

L'octroi du certificat d'homologation donne lieu au paiement des droits, taxes et redevances prévus par la loi fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central.

##### **Article 66**

L'homologation vaut pour un type d'équipement terminal et est valable pour toute unité de ce type correspondant aux conditions fixées par l'arrêté du ministre.

Tout équipement terminal ou équipement radioélectrique homologué fait l'objet d'un marquage, préalablement à sa commercialisation ou à son installation, par une vignette inamovible.

#### **Article 67**

Les équipements terminaux et les installations des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication visés aux articles 58 et 59 de la présente loi ne peuvent être fabriqués pour le marché intérieur ni être importés pour la mise à la consommation ou détenus en vue de la vente, ni être distribués à titre gratuit ou onéreux ni être connectés à un réseau ouvert au public ou faire l'objet de publicité que s'ils sont homologués conformément à la présente loi.

Les équipements terminaux homologués doivent demeurer en permanence conformes aux spécifications techniques homologuées.

L'Autorité de régulation assure un contrôle permanent sur tous les équipements des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

#### **Article 68**

Le ministre fixe les conditions et modalités d'homologation des équipements terminaux ainsi que de leur contrôle.

#### **Article 69**

La procédure et les conditions de la délivrance des homologations ainsi que le mode de publication des spécifications techniques admises sont fixés par arrêté du ministre, sur proposition de l'Autorité de régulation.

### **Section 2 : Des activités auxiliaires**

#### **Article 70**

Sont considérées comme activités auxiliaires et soumises à un agrément, l'importation, le montage, la vente, l'installation et la réparation de matériels des télécommunications et des terminaux, ainsi que les laboratoires de recherche sur les télécommunications.

L'Autorité de régulation délivre l'agrément, après avis de la Sûreté nationale, à tout requérant détenant les documents administratifs.

#### **Article 71**

La sous-traitance des activités auxiliaires se fait conformément à la loi en vigueur en la matière.

#### **Article 72**

Toute personne physique ou morale agréée et exerçant les activités auxiliaires paie les taxes et redevances prévues par la loi fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central, de la province et de l'entité territoriale décentralisée.

### **Article 73**

Un arrêté du ministre fixe les conditions et modalités d'agrément des activités auxiliaires.

## **CHAPITRE V : DE LA NUMEROTATION ET DU NOMMAGE**

### **Section 1 : De la numérotation**

#### **Article 74**

Sur proposition de l'Autorité de régulation, le ministre arrête le plan national de numérotation. Il en fixe la procédure d'attribution, les conditions de gestion et les modalités de sa modification.

L'Autorité de régulation gère le plan national de numérotation et garantit un accès aisé et équitable des utilisateurs aux différents réseaux et services des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à certains numéros d'urgence, à l'annuaire et aux renseignements publics quels qu'en soient le réseau et l'équivalence des formats de numérotation.

Le plan national de numérotation est publié au Journal officiel.

#### **Article 75**

Dans la gestion du plan national de numérotation, l'Autorité de régulation attribue aux opérateurs et à toute personne qui en fait la demande, en quantité nécessaire pour l'exercice de leurs activités, des préfixes et des numéros ou blocs de numéros, dans les conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires, moyennant paiement des droits, taxes et redevances conformément à la loi fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central.

Ces préfixes et numéros ou blocs de numéros sont incessibles.

L'opérateur procède à l'identification des numéros actifs du bloc de numéros lui attribués, sous peine d'une amende transactionnelle.

#### **Article 76**

La portabilité des numéros fixes ou mobiles est garantie.

#### **Article 77**

Un arrêté du ministre, sur proposition de l'Autorité de régulation, fixe les conditions et modalités de la constitution et de la gestion du plan national de numérotation.

### **Section 2 : Du nommage**

#### **Article 78**

Le domaine pays Internet relève du domaine de l'Etat.

La gestion de ce domaine est déléguée à un organisme public.

## **Article 79**

Un arrêté du Ministre fixe les modalités de la gestion administrative, technique et commerciale des noms de domaine constituant le domaine pays.

# **CHAPITRE VI : DES RADIOCOMMUNICATIONS**

## **Section 1 : Des fréquences radioélectriques**

### **Article 80**

Le ministre arrête le plan national des fréquences, sur proposition de l'Autorité de régulation.

Le plan national des fréquences respecte le règlement des radiocommunications de l'Union Internationale des télécommunications et contient :

1. la répartition des bandes de fréquences radioélectriques entre les besoins de la défense et sécurité nationales d'une part, et les besoins civils d'autre part ;
2. la répartition des bandes de fréquences radioélectriques attribuées aux besoins civils sur les différentes utilisations, en respectant, en particulier, les besoins des réseaux et services des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

Le plan national des fréquences est publié au Journal officiel.

### **Article 81**

Les bandes de fréquences radioélectriques attribuées aux besoins de la défense nationale et de la sûreté de l'Etat sont exclusivement gérées par les ministres ayant la Défense nationale et la sécurité dans leurs attributions. Elles ne sont utilisées que pour ces besoins.

Toutefois, le ministre collabore avec ses collègues visés à l'alinéa précédent pour les besoins d'interface du pays auprès de l'Union internationale des télécommunications, d'autres organismes et des Etats tiers dans la coordination des fréquences transfrontalières.

Les bandes de fréquences radioélectriques attribuées aux besoins civils sont gérées par l'Autorité de régulation.

## **Section 2 : Des réseaux, des installations et des stations radioélectriques**

### **Article 82**

Les conditions d'établissement et d'exploitation d'un réseau, d'une installation ou d'une station radioélectrique alloués aux besoins civils en vue d'assurer soit l'émission, soit la réception ou à la fois l'émission et la réception, d'informations par voie hertzienne sont fixées dans la licence, l'autorisation ou le certificat d'agrément.

### **Article 83**

Un arrêté du ministre détermine, sur proposition de l'Autorité de régulation, les catégories d'installations radioélectriques d'émission allouées aux besoins civils pour la manipulation desquelles la possession du certificat d'opérateur est exigée. Ce certificat, délivré et, le cas

échéant retiré par l'Autorité de régulation, est distinct pour chaque catégorie des services de radiocommunications amateurs, scientifique et commerciale.

L'autorisation d'utiliser les fréquences radioélectriques assignées aux réseaux et aux services de radiodiffusion sonore et/ou télévisuelle détermine notamment les conditions techniques d'utilisation des stations et des fréquences ainsi que les redevances y afférentes.

### **Section 3 : De la gestion des fréquences**

#### **Article 84.**

L'Autorité de régulation en concertation avec les services spécialisés assigné, avec obligation d'en informer le ministre, selon qu'il s'agisse d'une licence, d'une autorisation ou d'une déclaration, les fréquences, en raison de leur disponibilité dans des conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires et dans le respect du principe de neutralité technologique.

L'Autorité de régulation peut prévoir des restrictions aux type d'équipement, de réseaux et de technologies utilisés dans les bandes de fréquences attribuées pour :

1. éviter les brouillages préjudiciables ;
2. protéger la santé publique ;
3. assurer la qualité technique du service ;
4. optimiser l'allocation des fréquences radioélectriques ;
5. préserver l'efficacité de l'utilisation du spectre ;
6. réaliser l'un des objectifs prévus à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la présente loi.

#### **Article 85**

L'Arrêté du ministre détermine les conditions d'utilisation des fréquences assignées qui font partie intégrante de la licence ou de l'autorisation délivrée aux opérateurs des réseaux de radiocommunications, notamment, les éléments suivants qui sont rattachés à l'autorisation d'utilisation du spectre :

1. les caractéristiques des signaux émis et des équipements de diffusion utilisés ;
2. le lieu d'émission ;
3. la limite supérieure de puissance apparente rayonnée ;
4. la protection contre les interférences possibles avec l'usage d'autres techniques de télécommunication ;
5. les conditions en matière des exigences essentielles, de la sécurité publique, de la sécurité des services radioélectriques, aéronautiques et de sauvegarde de vies humaines et de l'environnement ;
6. les redevances dues pour couvrir les coûts de gestion et de contrôle du spectre des fréquences.

#### **Article 86**

Sur proposition de l'Autorité de régulation, le ministre assigne les fréquences radioélectriques attribuées à la radiodiffusion sonore ou télévisuelle, après avis du ministre ayant les Médias dans ses attributions ainsi que l'avis conforme du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication.

#### **Article 87**

Sont dispensés de demande d'autorisation :

1. les stations exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée dont les catégories et les conditions techniques d'exploitation sont déterminées par arrêté du ministre sur proposition de l'Autorité de régulation ;
2. les stations ou appareils radioélectriques destinés exclusivement à la réception de la radiodiffusion sonore et/ou télévisuelle.

#### **Article 88**

Les conditions et modalités de demande d'autorisation d'utilisation du spectre, de son instruction et de son assignation sont déterminées par arrêté du ministère.

### **Section 4 : De la surveillance et du contrôle technique des fréquences**

#### **Article 89**

La surveillance du secteur est assurée par le ministre, en concertation avec les Services spécialisés de l'Etat.

Les opérateurs du secteur ont l'obligation de coopérer et d'agir promptement à la suite d'une violation signalée par les autorités reprises à l'alinéa précédent ou à la requête d'une de ces dernières.

#### **Article 90**

Un arrêté du ministre fixe les conditions et modalités de surveillance et de contrôle du spectre des fréquences.

#### **Article 91**

Les agents du Ministère des Postes, télécommunications et technologies de l'information et de la communication revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire à compétence restreinte, spécialement commis à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi, ont le pouvoir de surveiller l'utilisation régulière des fréquences, de rechercher les infractions du secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication et de faire rapport à l'officier du ministère public compétent conformément au code de procédure pénale en vigueur.

Le refus d'obtempérer aux réquisitions des agents munis de l'ordre de mission du ministre ou de l'officier du ministère public peut entraîner le retrait temporaire ou définitif du titre d'exploitation accordé indépendamment des autres peines prévues par la présente loi.

## **CHAPITRE VII : DE L'IDENTIFICATION DES ABONNES, DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS**

### **Section 1 : De l'identification des abonnés**

#### **Article 92**

Tout exploitant d'un réseau de télécommunications ouvert au public ou tout fournisseur des services d'accès à l'internet est tenu d'identifier ses abonnés au moment de la souscription aux services de télécommunications.

Il tient les fiches signalétiques physiques ou électroniques dûment remplies par ses abonnés, contenant obligatoirement les mentions substantielles minimales.

Les fiches signalétiques électroniques sont tenues sur la base d'appel téléphonique, message (SMS) ou courrier électronique.

#### **Article 93**

Aucune connexion au réseau ne peut être accordée sans identification préalable.

Les mineurs d'âge ne sont identifiés qu'aux noms de leurs parents ou tuteurs.

#### **Article 94**

L'Etat se réserve le droit d'interrompre toute connexion de l'abonné non ou mal identifié.

#### **Article 95**

Un arrêté du ministre détermine les conditions et modalités d'identification des abonnés.

### **Section 2 : De la protection des consommateurs**

#### **Article 96**

Les utilisateurs des réseaux et services des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, dans leurs relations avec les opérateurs et fournisseurs des services, concluent un contrat d'abonnement dont le modèle est préalablement validé par l'Autorité de régulation.

#### **Article 97**

Tout consommateur des services de communications électroniques a droit notamment à :

1. l'accès aux services avec des standards de qualité et de régularité inhérents à leur nature sur toute l'étendue du territoire national ;
2. la liberté de choix de son fournisseur de services ;
3. la non-discrimination en matière d'accès et de conditions d'utilisation du service ;

4. l'information adéquate concernant les conditions de fourniture des services, les tarifs et les autres frais afférents ;
5. l'inviolabilité et au secret de ses communications conformément aux dispositions des articles 126 à 130 de la présente loi ;
6. la protection de ses données à caractère personnel conformément aux dispositions des articles 131 à 133 de la présente loi ;
7. la non-suspension du service fourni, excepté pour non-respect des clauses de son contrat et fait du prince ;
8. l'information préalable sur les clauses de suspension du contrat ;
9. la saisine de l'Autorité de régulation et des organisations de protection des consommateurs, des plaintes contre l'opérateur de réseau ou fournisseur de services ;
10. la réponse de l'Autorité de régulation et de l'opérateur du réseau ou du fournisseur de services concernant ses plaintes ;
11. l'indemnisation pour les dommages découlant de la violation de ses droits.

#### **Article 98**

Le consommateur des services a l'obligation de :

1. utiliser adéquatement les services, équipements et réseaux mis à sa disposition ;
2. respecter les biens publics ;
3. communiquer aux autorités compétentes, les irrégularités et actes illégaux commis par les opérateurs des réseaux ou les fournisseurs de services ;
4. ne pas accéder aux communications d'un tiers à son insu.

#### **Article 99**

Les opérateurs des réseaux et fournisseurs des services informent les consommateurs de toutes les mesures relatives notamment, à la protection de la vie privée, à la sécurité, à la qualité de service, aux tarifs et coûts des services conformément aux dispositions pertinentes de la présente loi.

#### **Article 100**

Les consommateurs ont le droit de s'organiser en syndicat conformément aux lois en vigueur.

### **CHAPITRE VIII : DES INFRASTRUCTURES**

#### **Section I : Des infrastructures de base et du partage des infrastructures**

##### **Article 101**

Les infrastructures de base relèvent du domaine public de l'Etat.

Elles constituent des autoroutes ou réseaux fédérateurs qui acheminent les services ou les produits des technologies de l'information et de la communication jusque dans les localités à accès difficile et défavorisées.

#### **Article 102**

Aux fins d'assurer le service universel, l'Etat fixe les conditions d'allégement des taxes pour inciter ou obtenir la pratique du prix le plus bas dans ces zones.

#### **Articles 103**

L'exploitant public ou tout autre opérateur dûment autorisé à réaliser l'implémentation des réseaux de transport de base stimuler la connectivité nationale, régionale ou internationale pour permettre de prolonger l'accès aux travers des réseaux d'accès et atteindre toutes les zones reculées conformément aux recommandations de l'Union internationale des télécommunications.

#### **Article 104**

Toute infrastructure de télécommunications est susceptible de partage.

La duplication des infrastructures dans un périmètre réduit est interdite sauf autorisation préalable de l'Autorité de régulation.

Lorsque ce partage est rendu nécessaire pour satisfaire aux objectifs de concurrence ou d'aménagement du territoire, le ministre fixe aux opérateurs des obligations spécifiques afin de rendre effectif le partage d'infrastructures passives ou actives et l'accès aux infrastructures alternatives.

Toutefois, les opérateurs concernés négocient librement, dans une convention, les conditions commerciales et en informent le ministre et l'Autorité de régulation.

Un arrêté du ministre fixe, sur proposition de l'Autorité de régulation les conditions et les modalités de partage des infrastructures.

#### **Article 105**

L'opérateur puissant sur le marché de l'accès aux capacités internationales disponibles sur les câbles sous-marins, les stations terriennes, les stations HUB de VSAT, les satellites ou autres atterrissants en République Démocratique du Congo, est soumis aux obligations suivantes :

1. fournir à tout opérateur dûment autorisé qui le demande, une prestation de liaison d'interconnexion entre le point de présence de l'opérateur et la station d'atterrissage du câble, les stations terriennes, les stations HUB de VSAT, les satellites ou autres atterrissant et des prestations de colocalisation ;
2. fournir à tout opérateur dûment autorisé, qui le demande, sous certaines conditions, une prestation d'interconnexion avec les capacités internationales qu'il détient sur un câble sous-marin, les stations terriennes, les stations HUB de VSAT, les satellites ou autres atterrissant raccordé à sa station d'atterrissage ;

3. publier, après approbation par l'Autorité de régulation, les conditions techniques et tarifaires de ces prestations dans une offre d'interconnexion et d'accès de référence relative à l'accès aux capacités internationales sous-marines, aux stations terriennes, aux stations HUB de VSAT, aux satellites ou aux autres atterrissants ;
4. orienter vers les coûts les tarifs des prestations listées ci-dessus.

## **Section 2 : Du dégroupage de la boucle locale**

### **Article 106**

Le propriétaire de la boucle locale analyse, en collaboration avec l'Autorité de régulation, l'opportunité de mettre en œuvre le dégroupage au profit des opérateurs tiers.

Il ne peut, sans raison acceptée par l'Autorité de régulation, refuser le dégroupage.

### **Article 107**

Tout litige entre opérateurs en matière de partage et/ou de dégroupage des infrastructures de base ou de la boucle locale est soumis préalablement à l'Autorité de régulation qui propose au ministre la solution à y réserver.

En cas de rejet de ce recours, la décision de l'Autorité de régulation peut être déférée devant le Conseil d'Etat par la partie la plus diligente dans les conditions définies par la loi organique portant organisation, compétences et fonctionnement des juridictions de l'Ordre administratif.

### **Article 108**

Un arrêté du ministre, sur proposition de l'Autorité de régulation, fixe les conditions et les modalités de partage, de duplication des infrastructures, de procédure de règlement des différends ainsi que les délais de mise en œuvre de la fourniture de la prestation de dégroupage aux opérateurs tiers.

## **Section 3 : De la fourniture d'informations sur le déploiement des réseaux**

### **Article 109**

L'exploitant d'infrastructures des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication et les opérateurs communiquent gratuitement à l'Autorité de régulation, périodiquement ou à sa demande, les informations relatives à l'implantation et au déploiement de leurs infrastructures et de leurs réseaux sur leurs lieux d'implantation.

L'exploitant de l'infrastructure de base fournit un état des capacités large bande disponibles sur les fibres optiques ou autres infrastructures déployées à l'Autorité de régulation.

### **Article 110**

Tout opérateur communique à l'Autorité de régulation la liste des nouvelles zones qu'il a couvertes au cours de l'année écoulée et de celles qu'il prévoit couvrir dans l'année en cours.

### **Article 111**

Un arrêté du ministre fixe les modalités d'application de l'article 93 de la présente loi, notamment au regard des règles relatives à la sûreté de l'Etat, les modalités de communication de ces informations aux tiers ainsi que du format et de la structure de données selon lesquelles ces informations sont transmises.

## **CHAPITRE X : DE L'INTERCONNEXION, DE L'ACCES AUX RESEAUX ET SERVICES ET DE L'ITINERANCE**

### **Section 1 : De l'interconnexion et de l'accès aux réseaux et services**

#### **Article 112**

L'interconnexion des réseaux est obligatoire.

Sous peine des sanctions prévues par la présente loi, aucun opérateur ne peut refuser l'interconnexion avec un autre opérateur.

#### **Article 113**

Les opérateurs de réseaux et les fournisseurs de services ouverts au public dûment autorisés ont le droit d'accès aux réseaux des autres opérateurs et fournisseurs de services ouverts au public.

#### **Article 114**

Des points d'échange Internet (IXP) régionaux sont déployés sur le territoire national sous l'arbitrage de l'Autorité de régulation, afin de favoriser l'échange du trafic local entre opérateurs et fournisseurs des services et d'accroître la connectivité.

#### **Article 115**

L'interconnexion et l'accès font l'objet d'une convention de droit privé entre les parties concernées.

La convention d'interconnexion et/ou d'accès détermine, dans le respect des dispositions de la présente loi et de ses mesures d'application, les conditions techniques et financières de l'interconnexion ou de l'accès.

Elle entre en vigueur après approbation par l'Autorité de régulation qui s'assure du respect notamment des conditions de concurrence ou l'interopérabilité des réseaux ou services.

#### **Article 116**

Un arrêté du ministre, sur proposition de l'Autorité de régulation, fixe les conditions générales d'interconnexion et d'accès au réseau notamment celles liées aux obligations spécifiques minimales des opérateurs puissants ou dominants, aux exigences essentielles et aux principes de tarification auxquels les accords d'interconnexion doivent satisfaire, ainsi que les modalités de configuration et de gestion des points d'échange Internet.

### **Article 117**

Les différends relatifs à la conclusion ou à l'exécution de la convention d'interconnexion sont soumis à l'Autorité de régulation.

## **Section 2 : De l'itinérance**

### **Article 118**

La prestation d'itinérance nationale et/ou internationale fait l'objet de convention de droit privé entre opérateurs de radiocommunications mobiles.

### **Article 119**

L'Autorité de régulation oriente les opérateurs à fournir la prestation d'itinérance nationale sur tout ou partie du territoire national lorsque la mise en œuvre d'une prestation d'itinérance nationale est rendue nécessaire pour satisfaire aux objectifs de concurrence ou d'aménagement numérique du territoire.

### **Article 120**

Les différends relatifs à la conclusion ou à l'exécution de la convention d'itinérance locale sont soumis, à défaut d'un règlement à l'amiable, à l'autorité de régulation qui propose au ministre la solution à y réserver.

La décision du ministre est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat.

### **Article 121**

La conclusion d'accords d'itinérance nationale ne dispense pas les opérateurs de radiocommunications mobiles autorisés du respect de leurs obligations de couverture du territoire national.

Les opérateurs mobiles autorisés communiquent à leurs abonnés les informations nécessaires relatives aux tarifs d'itinérance nationale.

### **Article 122**

Un arrêté du ministre, sur proposition de l'Autorité de régulation, détermine les conditions générales, techniques et financières de l'itinérance ainsi que les modalités de fourniture d'itinérance tant au plan national qu'international et celles de couverture du territoire national.

## **CHAPITRE XII : DES DROITS DE PASSAGE ET DES SERVITUDES**

### **Article 123**

Les opérateurs titulaires des licences ou autorisations prévues par la présente loi et ses mesures d'application bénéficient, moyennant une juste et préalable indemnisation, des droits de passage sur le domaine public et des servitudes sur les propriétés privées nécessaires à :

1. l'installation et l'exploitation des installations des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;
2. la suppression et la prévention des perturbations électromagnétiques ou des obstacles susceptibles de perturber la propagation et la réception des ondes électromagnétiques.

A défaut d'entente sur les modalités de la servitude et/ou sur le montant de l'indemnité, l'opérateur requérant saisit l'Autorité de régulation pour ses bons offices.

L'opérateur peut, en cas de persistance du désaccord, saisir les Cours et Tribunaux compétents.

Les réseaux souterrains, les lignes aériennes et les équipements connexes établis par l'opérateur d'un réseau des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ouvert au public, restent sa propriété.

#### **Article 124**

L'exploitant d'un réseau ouvert au public visé à l'article 21 de la présente loi peut exécuter sur le sol ou le sous-sol des voies publiques tous travaux nécessaires à l'établissement, l'entretien et l'extension des lignes des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication à condition de remettre en état les tracés utilisés. Il détermine le tracé de ces lignes et exécute, par ses soins ou son mandataire, les travaux de réparation en accord avec l'autorité responsable de la voie.

Le propriétaire d'une concession bâtie ou non ou son mandataire ne peut s'opposer à l'installation d'une ligne des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication demandée par son locataire ou un occupant de bonne foi lorsque celle-ci n'emporte aucun dégât sur son bien.

#### **Article 125**

Sans préjudice des droits et libertés fondamentaux individuels ou collectifs garantis par la Constitution et des procédures y attachées, l'Etat peut, durant le temps qu'il détermine, soit pour des raisons de sécurité intérieure et/ou extérieure, de défense nationale ou d'ordre public, soit dans l'intérêt du service public de télécommunications, soit pour tout autre motif jugé nécessaire, suspendre, restreindre, filtrer, interdire ou fermer certains services et applications, en tout ou en partie, y compris l'usage des installations.

L'Etat peut, dans les cas visés à l'alinéa précédent, réquisitionner ces installations.

Les personnes œuvrant habituellement dans ces installations prêtent leurs services à l'Autorité compétente, si elles en sont requises.

Dans ce cas, l'Etat examine avec l'opérateur concerné la possibilité de dédommagement ou de compensation.

Aucune des dispositions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article ne peut être exécutée sans une notification écrite et préalable de l'autorité compétente.

### **TITRE III : DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE ET DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DES UTILISATEURS DE RESEAUX ET DE SERVICES**

#### **CHAPITRE I : DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE DES UTILISATEURS**

##### **Article 126**

Toute personne a droit au secret des correspondances émises par voie de télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

Le secret des correspondances est levé sur réquisition du ministère public ou sur autorisation des Cours et Tribunaux dans le cadre de l'instruction judiciaire.

Les services publics compétents de l'Etat dérogent au secret des correspondances pour des raisons de sécurité intérieure et/ou extérieure de l'Etat, de défense nationale ou d'ordre public.

##### **Article 127**

En application des dispositions de l'article précédent, sont interdits :

1. l'interception, l'écoute, l'enregistrement, la transcription et la divulgation des correspondances émises par voie des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, sans autorisation préalable du Parquet général près la Cour de cassation ;
2. l'émission des signaux d'alarme, d'urgence ou de détresse, qui sont faux ou trompeurs ;
3. l'émission des signaux et communications de nature à porter atteinte à la sûreté de l'Etat ou qui sont contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou qui constituent un outrage aux convictions d'autrui ou une offense à l'égard d'un Etat étranger.

Seules les nécessités de l'information motivées par les besoins de la manifestation ultime de la vérité dans un dossier judiciaire peuvent autoriser le Parquet général près la Cour de cassation de prescrire l'interception, l'enregistrement et la transcription des correspondances émises par voies des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

##### **Article 128**

La décision prise en application de l'article précédent comporte tous les éléments d'identification de la liaison visée, de l'infraction qui la justifie ainsi que sa durée.

Cette décision est prise pour une durée de trois mois renouvelable pour de besoin de l'enquête.

##### **Article 129**

Le Parquet général près la Cour de cassation peut requérir tout agent qualifié d'un service ou organisme placé sous l'autorité ou la tutelle du ministre ou tout agent qualifié d'un

exploitant de réseau ou fournisseur de services autorisé, en vue de procéder à l'installation d'un dispositif nécessaire à la réalisation des opérations définies à l'article 127 point 1.

#### **Article 130**

Il est établi et versé au dossier un procès-verbal transcrivant la correspondance utile à la manifestation de la vérité.

Les enregistrements sont alors placés sous scellés.

Les correspondances en dialectes ou en langues nationales ainsi que celles en langues étrangères sont transcrites en français avec l'assistance d'un interprète requis à cette fin.

### **CHAPITRE II : DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

#### **Article 131**

La confidentialité des données à caractère personnel est garantie et protégée par la présente loi.

Tout traitement des données à caractère personnel n'est effectué qu'avec le consentement de la personne concernée ou sur réquisition de l'officier du ministère public.

#### **Article 132**

La collecte, l'enregistrement, le traitement, le stockage et la transmission des données à caractère personnel se font sur autorisation de l'utilisateur concerné ou de l'autorité publique compétente conformément à l'article 126 de la présente loi.

Sont interdits la collecte et le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale, ethnique ou régionale, la filiation, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, la vie sexuelle, les données génétiques ou plus généralement celles relatives à l'état de santé de la personne concernée.

#### **Article 133**

Un arrêté du ministre fixe, sur proposition de l'Autorité de régulation, les conditions et modalités de collecte, d'enregistrement, de traitement, de stockage et de transmission des données à caractère personnel.

### **TITRE IV : DE LA CYBERSECURITE, DE LA CRYPTOLOGIE, DE LA CYBERCRIMINALITE ET DE LA FRAUDE**

#### **CHAPITRE 1 : DE LA CYBERSECURITE**

#### **Article 134**

Le Gouvernement élabore et met en œuvre la politique nationale de cybersécurité dont l'objet est notamment de :

1. reconnaître l'importance de l'infrastructure essentielle de l'information (IEI) pour la République Démocratique du Congo ;
2. identifier les risques auxquels l'infrastructure essentielle de l'information est confrontée en utilisant une approche tous risques ;
3. définir dans les grandes lignes la façon dont les objectifs de cette politique seront mis en œuvre.

#### **Article 135**

Les opérateurs des réseaux et les fournisseurs des services prennent les mesures administratives et techniques nécessaires pour garantir la sécurité des communications électroniques.

Ils se dotent de systèmes normalisés leur permettant d'identifier, d'évaluer, de traiter et de gérer de façon continue les risques liés à la sécurité des systèmes d'information dans le cadre des services offerts directement ou indirectement.

Ils informent les usagers des risques particuliers de violation de la sécurité notamment, les dénis de service distribués, le ré-routage anormal, les pointes de trafic, le trafic et les ports inhabituels, les écoutes passives et actives, les intrusions et tout autre risque.

Ils veillent à la légalité des communications véhiculées par leurs réseaux afin que celles-ci ne portent pas atteinte à la sécurité, à l'ordre public et à la pudeur.

#### **Article 136**

L'autorité de régulation procède régulièrement à l'audit de sécurité des réseaux et des systèmes des communications électroniques.

Les agents commis à l'audit technique sont soumis à l'obligation de confidentialité.

L'audit de sécurité et les mesures d'impact de gravité sont effectués chaque année ou lorsque les circonstances l'exigent.

Les rapports d'audit sont confidentiels et adressés au ministre.

Le ministre fixe, par arrêté, les conditions d'évaluation des niveaux d'impact de gravité.

#### **Article 137**

Les exploitants des systèmes d'information assurent la protection des plates-formes des systèmes d'information contre les éventuels rayonnements et les intrusions qui peuvent compromettre l'intégrité des données transmises et contre toute attaque externe notamment par la mise en place d'un système de détection d'intrusions.

#### **Article 138**

Les exploitants des systèmes d'information sont tenus de mettre à jour leur système de sécurité en fonction de l'évolution des technologies. A cet effet, ils évaluent, révisent leurs systèmes de sécurité et introduisent, en cas de nécessité, les modifications appropriées dans leurs pratiques, mesures et techniques de sécurité.

Les exploitants des systèmes d'information et leurs utilisateurs peuvent collaborer pour l'élaboration et la mise en œuvre des pratiques, mesures et techniques de sécurité de leurs systèmes.

#### **Article 139**

Les fournisseurs de contenus des réseaux sont tenus :

1. d'assurer la disponibilité des contenus, ainsi que celle des données stockées dans leurs installations ;
2. de mettre en place des filtres pour faire face aux atteintes préjudiciables aux données personnelles et à la vie privée des utilisateurs.

#### **Article 140**

Tout opérateur dont l'activité est d'offrir un accès à des systèmes d'information est tenu d'informer les usagers :

1. du danger encouru dans l'utilisation des systèmes d'information non sécurisés notamment pour les particuliers ;
2. de la nécessité d'installer des dispositifs de contrôle parental ;
3. des risques particuliers de violations de sécurité, notamment la famille générique des virus ;
4. de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services et de leur proposer au moins l'un de ces moyens, notamment l'utilisation des systèmes d'exploitation les plus récents, les outils antivirus et contre les logiciels espions et trompeurs, l'activation des pare-feu personnels, des systèmes de détection d'intrusions et l'activation des mises à jour automatiques.

#### **Article 141**

Les exploitants des systèmes d'information informent les utilisateurs de l'interdiction faite d'utiliser le réseau pour diffuser des contenus illicites ou tout autre acte qui peut entamer la sécurité des réseaux.

Ils les informent également de l'interdiction de conception et de mise en circulation de logiciels trompeurs, espions, potentiellement indésirables ou de tout autre outil conduisant à un comportement frauduleux.

#### **Article 142**

Les opérateurs de réseaux et les fournisseurs de services sont tenus de conserver les données de connexion et de trafic pendant une période de douze mois et d'installer des mécanismes de surveillance de trafic des données de leurs réseaux.

Les données de connexion et de trafic conservées peuvent être accessibles lors des investigations judiciaires, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Lorsque l'utilisation des données de connexion et de trafic porte atteinte aux libertés individuelles des usagers, la responsabilité des opérateurs de réseaux et celle des fournisseurs de services est engagée.

#### **Article 143**

Les exploitants des systèmes d'information mettent en place des mécanismes techniques pour faire face aux atteintes préjudiciables à la disponibilité permanente des systèmes, à leur intégrité, à leur authentification, à leur non répudiation par des utilisateurs tiers, à la confidentialité des données et à la sécurité physique.

Les mécanismes prévus à l'alinéa précédent font l'objet d'approbation dans les conditions fixées par arrêté du ministre.

### **CHAPITRE 2 : DE LA CRYPTOLOGIE**

#### **Article 144**

La cryptologie, composée de la cryptographie et de la cryptanalyse, vise à assurer la protection et la sécurité des informations notamment pour la confidentialité, l'authentification, l'intégrité et la non-répudiation des données transmises par la codification ou la décodification.

#### **Article 145**

Sont exclus du champ d'application du présent chapitre, les moyens de cryptologie utilisés par les missions diplomatiques et consulaires visées par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ainsi que ceux relatifs à la Sécurité de l'Etat.

#### **Article 146**

L'utilisation des moyens et prestations de cryptologie est soumise au régime de déclaration prévu aux articles 58 et 59.

Toutefois, lorsque les moyens ou des prestations de cryptologie permettent d'assurer des fonctions de confidentialité, le principe de libre utilisation ne s'applique que s'ils s'appuient sur des conventions secrètes gérées par un organisme agréé.

La fourniture, l'importation et l'exportation des moyens de cryptologie assurant exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité, sont libres, sous réserve de la déclaration préalable.

L'acte de déclaration contient une description des caractéristiques techniques de ce moyen de cryptologie, ainsi que le code source des logiciels utilisés.

L'autorité de régulation délivre, un certificat d'agrément à tout prestataire des services de cryptologie.

#### **Article 147**

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, les modalités d'utilisation de différentes tailles de clés sont fixées par arrêté du ministre.

#### **Article 148**

Les conditions de délivrance de l'agrément aux prestataires des services de cryptologie ainsi que leurs obligations sont définies par arrêté du ministre sur proposition de l'Autorité de régulation.

#### **Article 149**

Les prestataires des services de cryptologie à des fins de confidentialité sont responsables du préjudice causé, dans le cadre de leurs prestations, aux personnes qui leur ont confié la gestion de leurs conventions secrètes, en cas d'atteinte à l'intégrité, à la confidentialité ou à la disponibilité des données transformées à l'aide de ces conventions.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

#### **Article 150**

Les prestataires des services de cryptologie sont responsables vis-à-vis des personnes qui se sont raisonnablement fiées à leur produit, du préjudice résultant de leur faute intentionnelle ou de leur négligence.

#### **Article 151**

Les prestataires des services de cryptologie sont exonérés de toute responsabilité à l'égard des personnes qui font un usage non autorisé de leur produit.

#### **Article 152**

Les prestataires des services de cryptologie sont soumis au secret professionnel conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **CHAPITRE 3 : DE LA CYBERCRIMINALITE**

#### **Article 153**

Aux termes de la présente loi, la cybercriminalité est constituée par l'un des faits énumérés ci-après :

1. la pornographie infantile ;
2. le racisme ;
3. la xénophobie ;
4. les atteintes portées notamment :
  - a. aux activités des prestataires de services de communication ouverts aux publics par voie électronique ;
  - b. à la publicité par voie électronique ;
  - c. à la prospection directe.

5. les atteintes aux biens liés aux technologies de l'information et de la communication ;
6. les atteintes par tout moyen de diffusion publique ;
7. les atteintes à la défense nationale ;
8. les atteintes à la confidentialité des systèmes informatiques ;
9. les atteintes à l'intégrité des systèmes informatiques ;
10. les atteintes à la disponibilité des systèmes informatiques ;
11. les atteintes aux données informatiques en général ;
12. les atteintes spécifiques des données à caractère personnel.

#### **Article 154**

Sans préjudice des dispositions pertinentes du code pénal, les infractions relatives à la Cybercriminalité, énumérées à l'article 153, sont réprimées par les dispositions du titre VII de la présente loi.

### **CHAPITRE 4 : DE LA FRAUDE**

#### **Article 155**

Est considérée comme fraude en matière des télécommunications :

1. toute exploitation sans autorisation ou sans déclaration préalable d'un moyen de télécommunications et de technologies de l'information et de la communication ouvert au public ;
2. toute fausse déclaration du volume de trafic ;
3. toute fausse déclaration du nombre d'abonnés.

#### **Article 156**

Sont assimilés à la fraude en matière des télécommunications :

1. la conversion d'un appel international entrant en appel local en violation des tarifs réglementaires et au préjudice du Trésor public ;
2. l'installation et l'utilisation, sur l'ensemble du territoire national, d'une plate-forme ou d'équipements de type « Sim Box » ainsi que de toute forme de passerelle clandestine pour la terminaison du trafic international entrant en violation des tarifs réglementaires et au préjudice du Trésor public ;
3. l'intervention ainsi que la participation des personnes physiques ou morales en qualité de transporteur du trafic téléphonique collecté ou charrié par l'utilisation d'une plate-forme ou d'équipements de type « Sim Box » ainsi que de toute forme de passerelle clandestine pour la terminaison du trafic international entrant en violation des tarifs réglementaires et au préjudice du Trésor public.

### **Article 157**

Sont considérés comme complices, les exploitants ou les fournisseurs de services de télécommunications qui vendent des Sim non identifiés activées aux utilisateurs de Sim Box, qui n'agissent pas délibérément dans le sens d'interrompre la communication pour les fraudes signalées, qui donnent accès par interconnexion à leur réseau aux opérateurs des moyens de fraude qualifiée à l'article précédent.

## **TITRE V : DE LA CONCURRENCE ET DES REGLES TARIFAIRES**

### **CHAPITRE 1 : DE LA CONCURRENCE**

#### **Article 158**

L'exercice des activités d'exploitation des réseaux et de fourniture des services ouverts au public s'effectue dans des conditions transparentes et de concurrence loyale conformément à la législation en vigueur et aux accords et conventions internationaux dûment ratifiés par la République Démocratique du Congo.

Pour garantir la concurrence loyale entre opérateurs, l'Autorité de régulation initie chaque fois que de besoin un audit de leurs comptes et états financiers ainsi que de leurs installations techniques.

Le rapport d'audit est adressé dans les trente jours au ministre pour dispositions.

#### **Article 159**

Constituent des faits anticoncurrentiels, l'ensemble des pratiques qui ont pour objet ou qui ont pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur le marché des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, notamment :

1. la limitation de l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
2. les obstacles au libre jeu du marché, en particulier par des pratiques de dumping ou de subventions croisées anticoncurrentielles ;
3. la limitation ou le contrôle de la production, des investissements ou du progrès technique ;
4. la répartition des marchés et des sources d'approvisionnement ;
5. le refus de mettre à la disposition des autres opérateurs, en temps opportun, les renseignements techniques sur les installations essentielles et les informations commercialement pertinentes, nécessaires à l'exercice de leur activité ;
6. l'utilisation des renseignements obtenus auprès des concurrents à des fins anticoncurrentielles ;
7. les actions ou mesures en matière d'exploitation du réseau pouvant porter atteinte à la qualité de service des réseaux concurrents ;
8. l'abus de position dominante.

#### **Article 160**

Est prohibée, l'utilisation abusive par un opérateur ou un groupe d'opérateurs d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie de celui-ci ou de l'état de dépendance dans lequel se trouve à son égard un client ou un fournisseur qui ne dispose pas de solutions de substitution équivalentes.

Ces abus peuvent notamment consister en un refus injustifié ou discriminatoire d'accès aux réseaux ou services de télécommunications ouverts au public ou de fourniture de services de télécommunications ainsi que dans des ruptures injustifiées ou discriminatoires de relations commerciales établies.

Les opérateurs fournissent les services dans des conditions de transparence et de non-discrimination et dans les mêmes conditions que celles accordées à leurs filiales ou à leurs associés.

#### **Article 161**

En vue d'assurer une concurrence loyale entre opérateurs et d'éviter un abus de position dominante, l'Autorité de régulation veille à l'orientation des tarifs vers les coûts pertinents.

Afin de garantir une concurrence effective et loyale entre les opérateurs au bénéfice des utilisateurs, l'Autorité de régulation s'assure du respect des règles d'interconnexion et d'itinérance conformément aux dispositions des articles 112 à 121 de la présente loi.

#### **Article 162**

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires communes à la concurrence et aux accords et conventions internationaux dûment ratifiés par la République Démocratique du Congo, l'Autorité de régulation connaît des conflits de concurrence entre opérateurs du secteur et propose au ministre la décision à y réserver.

La décision du ministre est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat.

### **CHAPITRE 2 : DES REGLES TARIFAIRES**

#### **Article 163**

Les tarifs d'utilisation des réseaux et services sont calculés de manière transparente et selon le principe de vérité des prix, d'égalité, d'équité et de non transférabilité des charges.

La vérité des prix consiste en ce que les tarifs doivent refléter tous les coûts d'exploitation encourus. Ces coûts sont comptabilisés de façon claire et transparente et vérifiés par l'Autorité de Régulation.

L'égalité consiste en ce que le tarif représente pour chaque catégorie d'usage et de service fourni, les coûts qu'elle occasionne.

L'équité consiste en ce que les tarifs sont jugés acceptables pour chaque service fourni.

La non transférabilité consiste en ce que les tarifs reflètent la structure des coûts encourus, marge bénéficiaire incluse.

#### **Article 164**

Tout opérateur du secteur communique, huit jours ouvrables au préalable, les modifications de son tarif par service, à l'Autorité de régulation qui, après contrôle des règles énoncées à l'article 163, peut soit autoriser la mise en application des modifications soit ordonner la surséance et l'ouverture immédiate des négociations à l'effet d'aboutir à une tarification acceptée par toutes les parties.

Faute de réaction de l'autorité de régulation dans les 8 jours, les modifications sont d'application.

### **TITRE VI : DU REGIME FISCAL, PARAFISCAL, DOUANIER ET SOCIAL**

#### **Article 165**

L'exercice des activités du secteur donne lieu au paiement des droits, taxes et redevances au profit de l'Etat.

Les règles relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des droits, taxes et redevances sont déterminés conformément à la loi relative aux finances publiques et celle fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances à percevoir selon le cas, par le pouvoir central, la province et l'entité territoriale décentralisée.

#### **Article 166**

Sans préjudice des dispositions de l'article 165 ci-dessus ainsi que celles des lois particulières, l'exercice des activités du secteur est soumis au régime fiscal, parafiscal, douanier et social en vigueur en République Démocratique du Congo.

#### **Article 167**

L'Etat incite, par des allègements fiscaux et parafiscaux appropriés, les opérateurs du secteur à réaliser dans les domaines environnemental et social des investissements utiles à la communauté.

### **TITRE VII : DES DISPOSITIONS PENALES**

#### **Article 168**

Sans préjudice des prérogatives reconnues au ministère public et aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les agents assermentés commis spécialement par l'Autorité de régulation et l'Administration des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, sont chargés de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression, des infractions commises dans ce secteur.

Dans l'accomplissement de leurs missions, les agents visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent :

1. effectuer des contrôles inopinés et constater sur procès-verbal les infractions commises en matière des télécommunications et technologies de l'information et de la communication ;
2. procéder, sur réquisition du Procureur de la République, à des perquisitions ainsi qu'à la saisie des matériels ayant servi à la commission des faits délictueux et à la fermeture des locaux, conformément au code de procédure pénale.

#### **Article 169**

Est puni d'une amende de 100.000.000 à 200.000.000 de Francs congolais, tout opérateur de réseau des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication qui n'obtempère pas à une demande régulière d'interconnexion ou d'accès à un réseau ou aux services.

#### **Article 170**

Est puni d'une amende de 100 à 200 % du coût du titre fraudé, tout opérateur de réseau ou tout fournisseur de service qui établit ou exploite un réseau ou un service sans titre d'exploitation.

La même peine s'applique à tout opérateur de réseau qui connecte frauduleusement un réseau non autorisé au sein.

#### **Article 171**

Est puni d'une amende 200.000.000 à 300.000.000 de Francs congolais, tout opérateur de réseau ou tout fournisseur des services qui viole la décision de suspension de son titre d'exploitation.

#### **Article 172**

Sans préjudice d'autres dispositions pénales en vigueur en matière de fraude, les exploitants ou fournisseurs de services des télécommunications, auteurs de fraude, les exploitants d'une plate-forme ou d'équipement de type « Sim Box » ainsi que de toute forme de passerelle clandestine pour la terminaison du trafic international entrant, les vendeurs d'autres objets susceptibles de favoriser la fraude dans ce secteur et les complices, sont punis d'une servitude pénale de 12 à 24 mois et d'une amende de 200.000.000 de francs congolais.

Le Tribunal compétent saisi, à la demande du Ministère Public, peut ordonner la confiscation des appareils et des objets ayant servi à la fraude. Il peut aussi placer, sous séquestre, pour un délai qu'il détermine, tout ou partie de ces appareils et objets.

Le séquestre est levé de plein droit si dans ce délai, le condamné obtient de l'administration de télécommunications, l'autorisation de faire ou de refaire l'usage des appareils et objets ou de les détruire ou de les transférer hors du territoire national, ou encore de les transférer à une personne autorisée à établir une station de télécommunications.

A défaut de pareille autorisation avant l'expiration du délai, les appareils et objets seront considérés comme appartenant à l'Etat.

**Article 173**

Est puni d'une amende de 100.000 Francs congolais par abonné, tout opérateur de réseau ou tout fournisseur de services qui connecte un mineur d'âge ou un abonné sans identification préalable.

**Article 174**

Est puni d'une amende équivalente au coût de son acquisition, tout opérateur de réseau ou tout fournisseur de services qui utilise, sans homologation, un équipement terminal.

**Article 175**

Toute violation d'une ou de plusieurs clauses de la licence, de l'autorisation ainsi que du cahier des charges y annexé n'entraînant pas la suspension ou le retrait du titre est punie d'une amende ne dépassant pas le quart du titre.

**Article 176**

Sans préjudice d'autres dispositions du code pénal et des mesures administratives prévues par la présente loi, tout opérateur de réseau ou tout fournisseur de services qui, dans son exploitation, porte atteinte à la sûreté de l'Etat ou qui la facilite, est puni d'une amende équivalente au double de son titre d'exploitation.

**Article 177**

Toute personne qui, de quelque manière que ce soit, rompt volontairement ou par négligence, un câble ou lui cause une détérioration pouvant interrompre ou entraver, tout ou partie des communications, est tenue d'en informer l'opérateur de réseau ou le fournisseur de services exploitant le câble endommagé dans les 24 heures qui suivent.

A défaut de le faire, elle fait l'objet de poursuite et est punie des peines prévues pour destruction méchante des biens d'autrui.

**Article 178**

La concurrence déloyale est punie conformément à la législation en vigueur.

**Article 179**

Sans préjudice du paiement des dommages et intérêts à la victime, toute violation du secret de correspondance ou toute manipulation sans autorisation préalable, des données à caractère personnel est punie de servitude pénale en matière de violation de correspondance dans le chef de l'agent qui en est l'auteur d'une part, et d'une amende de 50.000.000 à 100.000.000 de francs congolais à charge de son employeur d'autre part.

#### **Article 180**

Est punie de un à trois ans de servitude pénale principale et/ou d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs congolais, toute interception, écoute, enregistrement, transcription au moyen d'un quelconque dispositif pour divulgation d'une communication ou correspondance privée.

#### **Article 181**

Est punie d'une peine de servitude pénale principale de six mois à un an et/ou d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs congolais, toute personne qui transmet ou met en circulation sur la voie des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication des signaux, images et messages obscènes, racistes ou xénophobes ou appels de détresse faux ou trompeurs.

#### **Article 182**

Est puni d'une peine de servitude pénale principale d'un mois à un an et/ou d'une amende de 50.000.000 à 100.000.000 de Francs congolais, toute personne qui perturbe, en utilisant, sans titre, une fréquence ou une installation radioélectrique, les émissions hertziennes d'un service autorisé.

#### **Article 183**

Est puni d'une peine de servitude pénale principale d'un mois à un an et/ou d'une amende de 50.000.000 à 100.000.000 de Francs congolais, quiconque effectue des transmissions radioélectriques en utilisant un indicatif d'appel de série internationale, attribué à une station de l'Etat ou à une station privée autorisée.

#### **Article 184**

Est puni d'une peine de servitude pénale principale de deux ans à cinq ans et/ou d'une amende de 100.000.000 à 200.000.000 de Francs congolais, quiconque, par tout moyen, cause volontairement l'interruption des communications électroniques.

#### **Article 185**

Est puni d'une amende équivalente au coût du titre d'octroi de ressource, quiconque utilise ou cède des fréquences, numéros ou bloc de numéros non octroyés.

#### **Article 186**

Quiconque accède ou se maintient frauduleusement dans tout ou partie d'un système de communication électronique, est puni d'une servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de Francs congolais ou de l'une de ces peines seulement.

Est également puni des mêmes peines, celui qui se procure pour soi-même ou pour autrui, un avantage quelconque, en s'introduisant ou se maintenant frauduleusement dans tout ou partie d'un système de communication électronique.

**Article 187**

Est puni d'une peine de servitude pénale principale d'un an à cinq ans et/ou d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de Francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, quiconque introduit frauduleusement des données dans un système de communication électronique, entrave ou fausse son fonctionnement.

**Article 188**

Est puni des peines prévues par le code pénal ordinaire pour faux en écriture, quiconque endommage, efface, détériore, altère ou modifie frauduleusement les données dans un système de communication électronique.

**Article 189**

Est puni des peines prévues par le code pénal ordinaire pour le faux en écriture, quiconque produit ou fabrique un ensemble de données numérisées par l'introduction, l'effacement ou la suppression frauduleuse de données d'un système de communication électronique.

Les mêmes peines s'appliquent à quiconque, en connaissance de cause, fait usage des données obtenues dans les conditions prévues aux articles 185 à 187 de la présente loi.

**Article 190**

Quiconque procède ou fait procéder à un traitement des données à caractère personnel sans avoir obtenu l'autorisation préalable requise par l'article 126, est puni de servitude pénale en matière de violation de correspondance dans le chef de l'agent qui en est l'auteur d'une part, et d'une amende de 50.000.000 à 100.000.000 de Francs congolais à charge de son employeur d'autre part.

**Article 191**

Quiconque produit, vend, importe, détient, diffuse, offre, cède ou met à disposition un équipement, un programme informatique, un dispositif ou une donnée conçue ou spécialement adaptée pour commettre une ou plusieurs des infractions prévues par les articles 186 à 189 de la présente loi ou un mot de passe, un code d'accès ou des données informatisées similaires permettant d'accéder à tout ou partie du système de communication électronique, est puni des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

**Article 192**

Est puni des peines prévues pour association des malfaiteurs, quiconque participe à une association formée ou à une entente établie en vue de préparer ou de commettre une ou plusieurs des infractions prévues aux articles précédents.

**Article 193**

Est puni d'une peine de servitude pénale principale de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 15.000.000 de Francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, quiconque produit, enregistre, offre, met à disposition, diffuse, transmet, importe ou fait importer, exporte ou fait exporter une image ou une représentation comportant un caractère de pornographie infantile par le biais d'un système de communication électronique.

**Article 194**

Est puni d'une peine de servitude pénale principale de cinq à dix ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de Francs congolais ou de l'une de ces peines, quiconque crée, télécharge, diffuse ou met à disposition sous quelque forme que ce soit des écrits, messages, photos, dessins ou toute autre représentation d'idées ou théories, de nature raciste ou xénophobe, par le biais d'un système de communication électronique.

**Article 195**

Est punie d'une peine de servitude pénale principale de cinq à dix ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de Francs congolais, toute menace, par le biais d'un système de communication électronique, de commettre une infraction, envers une personne en raison de son appartenance à un groupe qui se caractérise par la race, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, ou la religion dans la mesure où cette appartenance sert de prétexte à l'un de ces éléments, ou un groupe de personnes qui se distingue par une de ces caractéristiques.

**Article 196**

La soustraction frauduleuse d'information à travers un système de communication électronique au préjudice d'autrui est assimilée au vol. Elle est punie des mêmes peines prévues par le code pénal ordinaire.

**Article 197**

Est coupable de trahison et punie conformément au code pénal ordinaire, toute personne qui, à travers un système de communication électronique :

1. livre à une puissance étrangère ou à ses agents, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, un renseignement, objet, document, procédé, donnée numérisée ou fichier informatisé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ;
2. s'assure, par quelque moyen que ce soit, la possession d'un tel renseignement, objet, document, procédé, donnée informatisée ou fichier informatisé en vue de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents ;
3. détruit ou laisse détruire tel renseignement, objet, document, procédé, donnée numérisée ou fichier informatisé en vue de favoriser une puissance étrangère.

### **Article 198**

Est puni d'une peine de servitude pénale de dix à vingt ans, tout gardien, tout dépositaire, par fonction ou par qualité d'un renseignement, objet, document, procédé, donnée numérisée ou fichier informatisé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ou dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale qui, sans intention de trahison ou d'espionnage, l'a, à travers, un système de communication électronique, détruit, soustrait, laisse détruire ou soustraire, reproduit ou fait reproduire ou porté ainsi que laissé porter à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public.

## **TITRE VIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES**

### **Article 199**

Les concessions, les autorisations et les déclarations actuellement en vigueur sont mises en conformité avec les dispositions de la présente loi dans les 12 mois qui suivent sa promulgation.

Les licences, les autorisations, les certificats d'agrément et autres titres délivrés avant la date de promulgation de la présente loi demeurent valides jusqu'à l'expiration de leurs termes.

Ils sont toutefois convertis selon les termes de la présente loi avec les garanties, droits, prérogatives et devoirs équivalents à leurs titres originaux sans coût additionnel pour les mêmes termes.

### **Article 200**

Un arrêté du ministre, pris sur proposition de l'Autorité de régulation dans les 6 mois qui suivent la promulgation de la présente loi, définit la procédure de mise en application et le calendrier nécessaire à la conversion des titres et régimes ainsi que l'acquisition des nouveaux titres prévus par la présente loi.

### **Article 201**

En attendant la création de l'Autorité de régulation par décret délibéré en Conseil des ministres conformément à l'article 11 de la présente loi, l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications du Congo assure le rôle de régulation.

A la date de sa création, l'Autorité de régulation hérite du patrimoine de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications du Congo.

### **Article 202**

La loi cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo ainsi que la loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications sont abrogées.

**Article 203**

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 25 novembre 2020

**Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**

---

## TABLE DE MATIERES

|                                                                                                                                                  | <i>Pages</i> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| <b>LOI N° 20/017 DU 25 NOVEMBRE 2020 RELATIVE AUX TELECOMMUNICATIONS ET AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION .....</b>       | <b>5</b>     |
| Exposé des motifs.....                                                                                                                           | 5            |
| Loi .....                                                                                                                                        | 7            |
| <b>TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES.....</b>                                                                                                 | <b>8</b>     |
| CHAPITRE I : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION .....                                                                                          | 8            |
| CHAPITRE II : DES DEFINITIONS .....                                                                                                              | 9            |
| <b>TITRE II : DES TELECOMMUNICATIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION .....</b>                                       | <b>19</b>    |
| CHAPITRE Ier : DES PRINCIPES GENERAUX .....                                                                                                      | 19           |
| CHAPITRE II : DU CADRE INSTITUTIONNEL .....                                                                                                      | 20           |
| Section 1 <sup>ère</sup> : Du Ministre.....                                                                                                      | 20           |
| Section 2 : De l'Autorité de régulation .....                                                                                                    | 20           |
| Section 3 : De l'établissement public chargé de la promotion du secteur.....                                                                     | 21           |
| <b>CHAPITRE III : DU RÉGIME JURIDIQUE DES ACTIVITÉS DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION .....</b> | <b>22</b>    |
| Section 1 <sup>ère</sup> : Des dispositions générales.....                                                                                       | 22           |
| Section 2 : Du régime de l'exploitant public .....                                                                                               | 23           |
| Section 3 : De la concession .....                                                                                                               | 23           |
| Sous-section 1 : Des généralités .....                                                                                                           | 23           |
| Sous-section 2 : Du cahier des charges .....                                                                                                     | 26           |
| Sous-section 3 : Du renouvellement de la licence .....                                                                                           | 28           |
| Sous-section 4 : De la révision, de la renonciation, de la suspension et du retrait de la licence .....                                          | 29           |
| Section 4 : De l'autorisation.....                                                                                                               | 30           |
| Section 5 : De la déclaration .....                                                                                                              | 31           |
| <b>CHAPITRE IV : DE L'HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS TERMINAUX ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES.....</b>                                               | <b>32</b>    |
| Section 1 : De l'homologation des équipements terminaux.....                                                                                     | 32           |
| Section 2 : Des activités auxiliaires .....                                                                                                      | 33           |
| <b>CHAPITRE V : DE LA NUMEROTATION ET DU NOMMAGE.....</b>                                                                                        | <b>34</b>    |
| Section 1 : De la numérotation.....                                                                                                              | 34           |

|                                                                                                                                               |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Section 2 : Du nommage.....                                                                                                                   | 34        |
| <b>CHAPITRE VI : DES RADIOCOMMUNICATIONS.....</b>                                                                                             | <b>35</b> |
| Section 1 : Des fréquences radioélectriques.....                                                                                              | 35        |
| Section 2 : Des réseaux, des installations et des stations radioélectriques.....                                                              | 35        |
| Section 3 : De la gestion des fréquences.....                                                                                                 | 36        |
| Section 4 : De la surveillance et du contrôle technique des fréquences.....                                                                   | 37        |
| <b>CHAPITRE VII : DE L'IDENTIFICATION DES ABONNES, DE LA PROTECTION DES<br/>CONSUMMATEURS.....</b>                                            | <b>38</b> |
| Section 1 : De l'identification des abonnés.....                                                                                              | 38        |
| Section 2 : De la protection des consommateurs.....                                                                                           | 38        |
| <b>CHAPITRE VIII : DES INFRASTRUCTURES.....</b>                                                                                               | <b>39</b> |
| Section 1 : Des Infrastructures de base et du partage des infrastructures.....                                                                | 39        |
| Section 2 : Du dégroupage de la boucle locale.....                                                                                            | 41        |
| Section 3 : De la fourniture d'informations sur le déploiement des réseaux.....                                                               | 41        |
| <b>CHAPITRE X : DE L'INTERCONNEXION, DE L'ACCES AUX RESEAUX ET SERVICES ET<br/>DE L'ITINERANCE.....</b>                                       | <b>42</b> |
| Section 1 : De l'interconnexion et de l'accès aux réseaux et services.....                                                                    | 42        |
| Section 2 : De l'itinérance.....                                                                                                              | 43        |
| <b>CHAPITRE XII : DES DROITS DE PASSAGE ET DES SERVITUDES.....</b>                                                                            | <b>43</b> |
| <b>TITRE III : DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE ET DES DONNEES A CARACTERE<br/>PERSONNEL DES UTILISATEURS DE RESEAUX ET DE SERVICES.....</b> | <b>45</b> |
| <b>CHAPITRE I : DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE DES UTILISATEURS.....</b>                                                                   | <b>45</b> |
| <b>CHAPITRE II : DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....</b>                                                                  | <b>46</b> |
| <b>TITRE IV : DE LA CYBERSECURITE, DE LA CRYPTOLOGIE, DE LA CYBERCRIMINALITE<br/>ET DE LA FRAUDE.....</b>                                     | <b>46</b> |
| <b>CHAPITRE 1 : DE LA CYBERSECURITE.....</b>                                                                                                  | <b>46</b> |
| <b>CHAPITRE 2 : DE LA CRYPTOLOGIE.....</b>                                                                                                    | <b>49</b> |
| <b>CHAPITRE 3 : DE LA CYBERCRIMINALITE.....</b>                                                                                               | <b>50</b> |
| <b>CHAPITRE 4 : DE LA FRAUDE.....</b>                                                                                                         | <b>51</b> |
| <b>TITRE V : DE LA CONCURRENCE ET DES REGLES TARIFAIRES.....</b>                                                                              | <b>52</b> |
| <b>CHAPITRE 1 : DE LA CONCURRENCE.....</b>                                                                                                    | <b>52</b> |
| <b>CHAPITRE 2 : DES REGLES TARIFAIRES.....</b>                                                                                                | <b>53</b> |
| <b>TITRE VI : DU REGIME FISCAL, PARAFISCAL, DOUANIER ET SOCIAL.....</b>                                                                       | <b>54</b> |
| <b>TITRE VII : DES DISPOSITIONS PENALES.....</b>                                                                                              | <b>54</b> |